

2

MÉMOIRE

SUR

LES COLONIES ATHÉNIENNES

AU CINQUIÈME ET AU QUATRIÈME SIÈCLE.

PAR M. P. FOUCART.

Les établissements que les Athéniens fondèrent au v^e et au iv^e siècle, principalement dans le bassin de la mer Égée, présentent, soit au moment de leur fondation, soit dans la suite de leur histoire, des différences essentielles avec les colonies grecques qui se répandirent sur toutes les côtes de la Méditerranée, pendant les siècles qui suivirent la guerre de Troie et le retour des Héraclides.

Des causes fort diverses avaient provoqué ces émigrations de l'époque primitive; on en trouve un résumé assez complet dans le passage suivant de Sénèque :

Alios excidia urbium suarum... expulerunt; alios domestica seditio submovit; alios nimia superfluentis populi frequentia, ad exonerandas vires. emisit; alios pestilentia, aut frequentes terrarum hiatus, aut aliqua intoleranda infelicis soli vitia ejecerunt; quosdam fertilis oræ et in majus laudata fama corruptit. (*Ad Helviam*, VII.)

En quittant le sol natal, les colons des premiers siècles étaient livrés à eux-mêmes; ils avaient à pourvoir, avec leurs seules forces, à leur défense contre les barbares au milieu desquels ils s'établissaient; la métropole ne s'occupait pas non plus de la manière dont ils se partageraient les terres qu'ils allaient

occuper dans une contrée lointaine. Les villes ainsi fondées vivaient désormais d'une vie indépendante et se développaient suivant leurs intérêts propres : choisissant la forme de leur gouvernement, contractant librement des alliances, faisant à leurs risques et périls la paix et la guerre, elles ne conservaient avec la mère patrie d'autre lien que le souvenir d'une commune origine, quelques devoirs de piété et de déférence. C'était bien peu lorsque les intérêts étaient en opposition, et parfois la mère patrie trouvait dans la colonie une rivale et une ennemie; il suffit de citer comme exemple la guerre de Corinthe et de Coreyre. Lois même que les choses n'allaient pas jusqu'à cette extrémité, les colonies ne rapportaient aucun profit à la métropole; c'étaient des forces perdues pour la cité d'où étaient parties ces émigrations.

Tout autres furent les desseins des Athéniens et les résultats de leur politique, dans la fondation de leurs colonies. Un décret, relatif à l'envoi de colons à Hadria, montre clairement le but qu'ils voulaient atteindre. Toutes les mesures nécessaires à l'exécution du projet sont prises « afin que le peuple ait en tout temps des marchés et des entrepôts de blé qui lui appartiennent; afin que l'établissement d'une station navale assure une protection contre les Tyrrhéniens, et que Miltiadès, le fondateur de la colonie, ainsi que les colons, aient à leur usage une force navale dont ils puissent disposer, et que ceux des Grecs et des barbares qui naviguent sur cette mer s'y engagent en toute sûreté, ayant à proximité une garnison athénienne¹. »

¹ Οπως δ' αν υπάρχηι [τῶι] δήμῳ εἰς τὸν ἅπαντα [χρ]όνον ἐμπόρια οἰκεία καὶ [σιτ]οπόμπια, καὶ ναυστάθμο[υ] οἰκείου κατασκευασθέν[το]ς υπάρχηι φυλακῆ ἐπὶ [Τυρ]ρηνίους, καὶ Μιλτιάδης ὁ οἰκιστῆς καὶ οἱ ἐποι[χοι] ἔχ[ω]σιν χρῆσθαι οἰκεί[ωι] ναυτι-

κῶι καὶ τῶν Ἐλ[λ]ήνων καὶ βαρβάρων οἱ [πλέοντες εἰ]ς τὴν θάλατταν [μετ' ἀσφα]λείας ἐἴσπλέωσιν εἰς αὐτήν, πωλησίου τὸ Ἀθηναίων [φρούριον ἔχον]τες. (Bœckh. Seeewesen, p. 465.)

Ainsi le peuple athénien, en faisant partir des colons pour Hadria, exprimait très-nettement la volonté de fonder un établissement qui lui obéît directement et lui appartint en tout temps. Cette fondation avait pour but de servir la politique athénienne, comme le montrent les motifs résumés dans le décret. Depuis la défaite de Chéronée, la République avait perdu la Chersonèse de Thrace; les Macédoniens, maîtres des passages, pouvaient arrêter les vaisseaux qui apportaient du Pont-Euxin les blés nécessaires à la subsistance de l'Attique; quant à ceux de l'Égypte, les spéculations du gouverneur macédonien Cléoménès sur les céréales et la hausse considérable qui en fut le résultat étaient un avertissement de ne plus trop compter sur les blés de cette provenance. Les Athéniens, qui, dans les années précédentes, avaient cruellement souffert d'une disette dont les auteurs et les inscriptions nous ont conservé le souvenir¹, se tournèrent vers l'Italie pour assurer leurs approvisionnements et résolurent d'envoyer des colons à Hadria. Ce n'était donc pas un comptoir, comme ceux des Phéniciens, fondé pour le trafic et l'échange; la ville nouvelle devait être, avant tout et en tout temps, un marché pour les blés à destination de l'Attique. C'est pour cette raison qu'une station de vaisseaux athéniens, mis à la disposition des colons, devait les protéger contre les Tyrrhéniens.

Outre l'avantage particulier des Athéniens, le décret allègue un motif d'intérêt général, la protection des navigateurs grecs ou barbares contre les pirates. Au temps de sa puissance maritime, Athènes avait essayé de faire la police des mers; un décret de Mœroclès atteste ses efforts pour protéger le commerce contre les agressions des pirates². Encore par ce côté,

¹ Schæfer, *Demosth.* t. III, p. 268 sqq. — *Corpus inscr. attic.* II, 194-197. — ² Γράψας καθαράν εἶναι τὴν Θάλατταν. (*Contr. Theocrin.* 53-56.)

l'établissement d'Hadria et sa station navale devaient servir à réaliser un des objets de la politique athénienne.

Il est donc bien évident que la colonie fut fondée au profit d'Athènes et pour lui rester toujours soumise; c'est ce qu'on voit aussi clairement dans le préambule de l'inscription dont je viens de citer un fragment: « Copie du décret en vertu duquel Miltiadès a reçu les galères à trois et quatre rangs de rames, les brigantins à trente rames et leurs agrès. Proposition de Céphisoφων, fils de Lysiphon, du dème de Cholarges: ce qu'à bonheur soit pour le peuple athénien, afin d'assurer la prompte exécution des mesures votées par l'assemblée pour la colonie d'Hadria¹. »

L'inscription se termine par la phrase suivante: « Que toutes ces mesures soient exécutées comme prises pour la défense du territoire². » Cette formule fut, à l'origine, réservée pour les cas où le territoire même de l'Attique était menacé. On en fit ensuite usage dans des circonstances beaucoup moins graves, afin de hâter et de simplifier l'exécution d'un décret. Mais, quoiqu'elle eût perdu, en partie, sa valeur primitive, elle ne pouvait néanmoins être employée que dans les affaires qui avaient une grande importance pour la cité.

Les motifs particuliers qui déterminèrent l'envoi des autres colonies athéniennes, pendant le cinquième et le quatrième siècle, varièrent suivant les circonstances; mais elles eurent toujours ce même caractère que nous venons de marquer pour la colonie d'Hadria: ce fut d'être fondées au nom et au

¹ Ψήφισμα, καθ' ὃ παρέλαβε [Μιλτιάδης τὰς τριη[ρεις] καὶ τετρήρεις [καὶ τὰς τριακοντόρους [καὶ] τὰ σκεύη. Κηφισοφῶν Λυσιφῶντος [Χολα]ργεὺς εἶπεν· ἀγα[θῆ] τύχηι τοῦ δήμου τοῦ [Ἀθη]ναίων, ὅπως ἀντὴν [ταχίσ]την πράτληται [τὰ δεδ]ογμένα

τῶι δήμωι [περὶ] τῆς εἰς τὸν Ἀδρίαν [ἀποι]κίας, ἐψηφίσθαι τῶι [δήμ]ωι. (Bœckh, Seevesen, p. 461.)

² Ταῦτα δ' εἶναι ἅπαντα εἰς φυλακὴν τῆς χώρας. (Bœckh, Seevesen, p. 467.)

profit de l'État. Il serait désirable que des recherches faites sur place permissent d'écrire la monographie de chacun de ces établissements. Toutefois, les monuments maintenant connus suffisent, sinon pour raconter en détail leur histoire particulière, du moins pour retracer et pour apprécier dans son ensemble le système de colonisation appliqué par les Athéniens.

Pour cette étude, comme pour toutes celles qui ont rapport aux institutions, les auteurs anciens fournissent moins de renseignements précis que les textes épigraphiques. Les écrivains contemporains, historiens ou orateurs, n'avaient pas besoin de décrire ou d'expliquer les choses au milieu desquelles vivaient ceux à qui ils s'adressaient. Il suffisait à Thucydide de dire que les Athéniens envoyèrent des colons à Potidée, pour que l'on comprît ce qu'étaient ces colons. Lorsque Démosthène parlait des *clérouques de la Chersonèse*, ou lorsque Lycophon, dans le plaidoyer d'Hypéride, rappelait aux juges que trois fois il avait reçu des couronnes d'or *du peuple qui est à Hephestia et du peuple qui est à Myrina*, les Athéniens qui formaient l'assemblée ou le tribunal n'avaient pas besoin qu'on leur expliquât plus longuement de qui il s'agissait. Quant à ceux qui s'intéressaient plus particulièrement à l'envoi d'une colonie, qui voulaient savoir s'ils avaient droit d'y prendre part, quels étaient les avantages assurés aux colons, ils l'apprenaient dans l'assemblée où l'affaire était spécialement discutée, ou bien ils recouraient aux stèles sur lesquelles on gravait les décrets réglant toutes ces questions, et qui étaient exposées en public. Je me suis donc attaché, sans négliger les témoignages des auteurs, à étudier les monuments épigraphiques et à réunir les renseignements qu'ils nous donnent sur les points suivants :

- 1° Actes relatifs à la fondation d'une colonie;
- 2° Distribution des terres;

- 3° Condition des colons, considérés individuellement;
- 4° Condition de la colonie, dans son gouvernement intérieur et dans ses rapports avec Athènes;
- 5° Culte privé et public;
- 6° Condition des anciens habitants dans les pays occupés par les colons athéniens.

CHAPITRE PREMIER.

L'envoi des clérouques athéniens et la fondation des colonies fut toujours un acte de la puissance publique. Ainsi que nous l'apprennent les monuments épigraphiques parvenus jusqu'à nous, les affaires de ce genre étaient traitées de la même manière que les autres, et réglées par une double décision du conseil et du peuple¹.

La proposition était d'abord présentée par un orateur au conseil des Cinq-Cents. Celui-ci l'examinait, et, s'il le jugeait convenable, il votait un probouleuma, que les prytanes, au cinquième siècle, les neuf proèdres au quatrième, portaient à l'assemblée du peuple. Cette première épreuve était la moins importante. La constitution, il est vrai, ne permettait pas de mettre en délibération devant l'assemblée un projet que le conseil n'aurait pas ordonné de lui présenter; celui-ci, en principe, avait donc le droit d'écarter une proposition. Mais le conseil tout entier se renouvelait chaque année par le sort; par suite, il n'avait aucune tradition, aucune maxime de politique,

¹ Il ne faut pas prendre à la lettre les paroles de Plutarque disant que Périclès envoya mille clérouques dans la Chersonèse, cinq cents à Naxos, deux cent cinquante à Andros : Πρὸς δὲ τούτοις χίλιους μὲν

ἐστειλεν εἰς Χερρόνησον κληρούχους, εἰς δὲ Νάξον πεντακοσίους, εἰς δὲ Ἄνδρον ἡμισεῖς τούτων (x1). Plutarque veut dire simplement que Périclès proposa les décrets qui ordonnaient l'envoi de ces colons.

comme les *γέροντες* de Sparte ou le sénat romain. L'auteur d'une proposition repoussée par les Cinq-Cents pouvait la présenter de nouveau à leurs successeurs; les orateurs en crédit, par une illégalité fréquente dès le iv^e siècle et le plus souvent impunie, s'adressaient directement au peuple. Aussi bien peu de projets pour l'envoi de clérouchies durent échouer devant le conseil; l'auteur de la proposition apportait un décret tout rédigé, qui, après la discussion et le vote, devenait le *probouleuma* soumis aux délibérations de l'assemblée du peuple.

En réalité, c'était là qu'avait lieu la véritable discussion. Sans passionner la foule autant que les lois agraires et les envois de colonies passionnèrent la plèbe romaine, la distribution de terres aux clérouques était une des questions qui intéressaient le plus vivement, le plus directement le peuple athénien: témoin le personnage de la comédie des *Nuées*. « A quoi sert la géométrie? » demande Strepsiadès. — « A mesurer la terre. — Laquelle? est-ce celle qu'on partage aux clérouques? — Non, la terre tout entière. — Excellente chose et vraiment populaire! » s'écrie notre homme, comprenant qu'il s'agit de partager la terre entière aux colons athéniens¹.

Aucun des discours prononcés dans les affaires de cette nature n'est parvenu jusqu'à nous. Aristote nous a seulement conservé l'un des arguments employés par l'orateur Kydias, lorsqu'il prit la parole à l'occasion de la clérouchie de Samos². Deux autres discours étaient mentionnés par les grammairiens, qui en citaient de courts passages ou des mots isolés. Mais le titre altéré par les copistes et défiguré par les corrections des

¹ Τοῦτ' οὖν τί ἐστὶ χρήσιμον; — Γῆν ἀναμετρεῖσθαι. — Πότερα τὴν κληρουχικήν; — Οὐκ, ἀλλὰ τὴν σύμπασαν. — Ἀστέϊον λέγεις. Τὸ γὰρ σόφισμα δημοτι-

κὸν καὶ χρήσιμον. (Aristoph. *Nubes*, 203-205.)

² Aristote, *Rhet.* II, 6. — *Oratores atticæ*, t. II, p. 446, éd. Didot.

premiers éditeurs n'a été reconnu que par Bœckh, qui a restitué la véritable leçon, à l'aide d'une inscription de la marine athénienne. L'un est le *Τυρρηνικός* de Dinarque, l'autre est d'Hypéride, *Περὶ τῆς Φυλακῆς τῶν Τυρρηνῶν*¹. La part prise au débat par ces deux orateurs montre quel intérêt l'assemblée attachait à ces questions.

Le décret principal, voté par le peuple, touchait tous les points qui importaient à l'établissement de la colonie; des amendements introduits devant l'assemblée modifiaient ou complétaient le projet primitif; une série de résolutions était encore nécessaire pour en assurer et en presser l'exécution. L'acte de fondation ne comprenait donc pas une seule pièce, mais un ensemble de décrets.

Nous avons vu que les colonies athéniennes ne pouvaient, comme les anciennes colonies, se détacher de la mère patrie; elles en faisaient partie intégrante. Il était donc naturel que la République, qui devait profiter de la fondation de la clérouchie, fît les frais de l'établissement et prît soin de protéger les colons.

Si l'on en croit l'auteur de l'argument du discours sur la Chersonèse, la règle était que les clérouques reçussent du trésor public des armes et de l'argent pour les frais de route². Le témoignage du grammairien, d'une autorité médiocre par lui-même, trouve une confirmation dans le passage suivant du décret relatif à la colonie de Bréa : « Eschine suivra les colons et leur remettra l'argent³. »

¹ Bœckh, *Seewesen*, p. 459 et suiv. — *Oratores attici*, t. II, p. 425 et 458, édition Didot.

² Ἔθος δὲ ἦν τοῦτο παλαιὸν τοῖς Ἀθηναίοις, ὅσοι πένητες ἦσαν αὐτῶν καὶ ἀκτήμονες οἴκοι, τούτους πέμπειν ἐποίκους εἰς

τὰς ἔξω πόλεις τὰς ἑαυτῶν. Καὶ ἐλάμβανον πεμπόμενοι ὄπλα τε ἐκ τοῦ δημοσίου καὶ ἐφόδιον.

³ Ἀ]ίσχνην δὲ ἀκολουθοῦντα ἀπο[διδόναι τὰ χρο]ίμματα. (*Corpus inscr. attic.* I. 31. l. 30.)

Dans la même pièce, nous voyons ordonner aux villes de Thrace liées par une convention antérieure de venir au secours des nouveaux colons, en cas d'attaque¹. En 324, le peuple décide également qu'on mettra à la disposition du fondateur de la colonie d'Hadria un certain nombre de galères à trois ou quatre rangs avec leurs agrès, deux vaisseaux (*ἰπιπηγοί*) pour transporter un petit corps de cavalerie; une garnison et une station navale protégeront la sécurité du nouvel établissement sur terre et sur mer. L'assemblée prend aussi les mesures nécessaires pour hâter les préparatifs des triérarques et assurer leur départ au mois de Munychion. Dix commissaires spéciaux ou *ἀποστολεῖς* sont élus par le peuple, afin de seconder le conseil des Cinq-Cents et les prytanes².

La colonie était conduite par un chef, désigné sous le titre de *οἰκιστής*. C'était pour lui un très-grand honneur; après sa mort, il devenait l'objet d'un culte public dans la ville qu'il avait fondée³. Même pour les anciennes colonies, que si peu de liens rattachaient à la mère patrie, celle qui voulait à son tour fonder un établissement était obligée de demander un *οἰκιστής* à la métropole. Les Corcyréens, par exemple, s'adressèrent à Corinthe pour qu'un citoyen de cette ville conduisît leurs colons à Epidamne⁴. Le choix n'avait pas moins d'importance pour les clérouchies athéniennes. Pausanias, en rappelant les titres de gloire du général Tolmidès, n'a pas oublié de

¹ Βοηθεῖν τὰς πόλεις ὡς ὀξὺτατα κατὰ τὰς ξυγγραφὰς, α[ἰ ἐπὶ....]του γραμματεύοντος ἐγένον[το περὶ τῶν πόλε]ων τῶν ἐπὶ Θράκης. (*Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 14-17.)

² Bœckh, *Seewesen*, p. 466.

³ L'Athénien Hagnon reçut à Amphipolis les honneurs décernés aux héros, des sacrifices et des jeux annuels, jusqu'au

jour où les habitants de la ville, soulevés contre Athènes, le remplacèrent par le Spartiate Brasidas. (Thucydide, V, 11. — Cf. Hérodote, VI, 103.)

⁴ Οἰκιστὴς ἐγένετο Φάλιος Ἐρατοκλείδου Κορίνθιος, γένος τῶν ἀφ' Ἡρακλέους, κατὰ δὴ τὸν παλαιὸν νόμον ἐκ τῆς μητροπόλεως κατακληθεῖς. (Thucydide, I, 24.)

marquer qu'il conduisit les clérouques à Naxos et en Eubée¹. Le souvenir de Miltiadès, qui avait établi les colons athéniens dans la Chersonèse de Thrace, contribua à faire désigner l'un de ses descendants comme *οικιστής* de la colonie d'Hadria.

C'est à ce chef personnellement que furent remis les vaisseaux chargés de transporter et de protéger les colons. Les épimélètes des arsenaux, après l'inventaire détaillé de chaque bâtiment, ajoutent : « Nous avons remis ce vaisseau et ses agrès à Miltiadès le fondateur, conformément au décret du peuple voté sur la proposition de Céphisoφων, du deme de Choïarges². »

Toute l'autorité dont le fondateur était investi lui venait de l'assemblée, et la délégation que le peuple lui en faisait était formellement exprimée dans le décret. Ainsi, pour la colonie de Bréa, en Thrace, voici comment cette disposition est formulée : « Que Démocleidès établisse la colonie, avec pleins pouvoirs, du mieux qu'il le pourra³. » Mais ces pleins pouvoirs ne doivent pas faire illusion; ils ne sont que pour les cas imprévus. Tout ce qu'on pouvait régler d'avance avait été décidé dans l'assemblée, de même que celle-ci, en nommant des ambassadeurs, leur donnait des instructions détaillées, qui étaient insérées dans le décret.

Le peuple ne laissait au fondateur que le soin de veiller à l'exécution des mesures votées; c'était l'assemblée qui statuait sur la division et la distribution des lots de terre. Suivant une pratique qui remontait à la première clérouchie athénienne, et qui n'était qu'une application particulière de l'usage de con-

¹ Ἐσιήγαγε μὲν ἐς Εὐβοίαν καὶ Νάξον Ἀθηναίων κληρούχους. (Pausanias, I, xxvii, 6.)

² Ταύτην τὴν ναῦν καὶ τὰ σκευὴ παρέλαβεν Μιλτιάδης Ἀκκιάδης ὁ οἰκιστὴς κατὰ

ψηφ[ι]σμα δήμου ὃ εἶπεν Κηφισοφῶν Χοϊλαργεύς. (Bœckh, Seevesen, p. 453.)

³ Δημ[οκλειδὴν] δὲ καταστήσει τὴν ἀ[ποικίαν] αὐτοκράτορα, καθότι ἂν δύνηται ἀ[ρισία]. (Corpus inscr. attic. I, 31, l. 8.)

sacrer la dîme à la divinité, on commençait par faire la part des dieux. Lorsque les Athéniens, en 506, divisèrent en lots le territoire enlevé à l'oligarchie de Chalcis, ils consacrèrent des terrains à Athéné¹. Sur les trois mille lots de Lesbos, Thucydide nous apprend que trois cents furent prélevés pour les dieux². Cet usage religieux paraît avoir toujours été observé. Nous en avons un autre exemple pour la colonie de Bréa. Il est même probable que le zèle pieux des fondateurs inquiétait les colons, qui pouvaient craindre de voir attribuer aux dieux les meilleures terres. Ce fut sans doute pour les rassurer que Démocleidès introduisit dans son décret la clause suivante : « Que les terrains sacrés qui ont été prélevés restent comme ils sont, et qu'il n'en soit pas consacré d'autres³. »

Il y avait aussi à statuer sur les terres à partager aux colons, sur le mode de répartition, sur la désignation des citoyens appelés à en profiter. C'était l'assemblée qui décidait sur tous ces points, et, comme elle était souveraine, il est facile de comprendre que les circonstances, les intérêts et les passions du moment exerçaient une grande influence sur ses décisions, sans qu'elle s'écartât néanmoins de certains principes essentiels de la démocratie athénienne.

A s'en tenir au sens du mot *κληρος*, il semble que les lots étaient assignés par le sort. C'est ce qui eut lieu, en effet, dans deux cas particuliers, pour lesquels nous avons le témoignage positif d'auteurs anciens. Thucydide dit au sujet des terres confisquées sur les habitants de Lesbos : « Les Athéniens firent trois mille lots du territoire de l'île, en exceptant celui de Méthymna; ils en prélevèrent trois cents pour les consacrer

¹ Hérodote, V, 77; VI, 100. — *Ælian. Hist. var.* VI, 1.

² Thucydide, III, 50.

³ [Τὰ δε τεμ]ένη τὰ ἐξηρημένα ἔσιν κα-
θά[περ ἐστὶ καὶ ἀλ]λα μὴ τεμενίζειν. (*Cor-
pus inscr. attic.* I, 31, l. 9-11.)

aux dieux; quant aux autres, ils y envoyèrent ceux de leurs concitoyens que le sort désigna¹. » Il en fut de même pour l'île d'Egine, suivant Plutarque : « Après avoir chassé tous les Éginètes, Périclès partagea l'île entre ceux des Athéniens que le sort avait désignés². » De ces deux exemples il semble résulter que, pour les territoires situés dans des pays helléniques, le nombre des lots était fixé d'avance, et que le tirage au sort désignait ceux des citoyens qui les obtiendraient.

Pour les colonies conduites en pays barbare, comme celles de Bréa et d'Hadria, il était moins facile de fixer d'avance le nombre des lots et par suite d'avoir recours au sort pour les distribuer. Il est probable que le décret désignait seulement ceux qui auraient le droit d'y prendre part. C'était un avantage fort recherché; l'intérêt que le peuple y attachait est attesté par les modifications introduites dans le projet primitif du décret de Bréa. A la fin, Démocleidès ajouta à sa proposition la clause suivante : « Tous ceux des soldats qui se feront inscrire, après leur retour à Athènes, devront, dans le délai de trente jours, être rendus à Bréa pour s'y établir³. » Ainsi, à côté de l'obligation d'arriver dans un terme fixé, il y a une réserve en faveur des Athéniens alors à l'armée, et auxquels est maintenu le droit de se faire inscrire après leur retour. Cette réserve est inscrite après les formules qui marquent d'ordinaire la fin d'un décret; elle fut donc introduite pendant le cours de la discussion. Sur le petit côté de la même stèle est gravée une clause beaucoup

¹ Κληροῦς δὲ ποιήσαντες τῆς γῆς, πλὴν τῆς Μηθυμναίων, τρισχιλίους, τριακοσίου μὲν τοῖς θεοῖς ἱερῶς ἐξείλον, ἐπὶ δὲ τοὺς ἄλλους σφῶν αὐτῶν κληροῦχος τοὺς λαχόντας ἀπέπεμψαν. (Thucydide, III. 50.)

² Αἰγινητάς γὰρ ἐξελάσας ἅπαντας διέ-

νειμε τὴν νῆσον Ἀθηναίων τοῖς λαχοῦσιν. (Plutarque, Périclès, xxxiv.)

³ Ὅσοι δ' ἂν γράψωντα [ἐποικήσειν τῶν στρατιωτῶν, ἐπειδὴν ἦκωσ[ι Ἀθίναζε, τριάκοντα ἡμερῶν ἐμ Βρέαι εἶναι ἐποικήσοντας· ἐξάγειν δὲ τὴν ἐποικίαν τριάκοντα ἡμερῶν]. (Corpus inscr. attic. I. 31, l. 26-30.)

plus grave, proposée par un autre orateur. L'intitulé est celui d'un amendement: « Proposition de Phantoclès: au sujet de la colonie de Bréa, il est, sur les autres points, d'un avis conforme à celui de Démocleidès; mais les prytanes de la tribu Erechtheis devront introduire Phantoclès devant le conseil, à la première séance. » Ce renvoi au conseil était exigé par la constitution athénienne; l'amendement de Phantoclès, qui constituait une proposition nouvelle, ne pouvait être voté par l'assemblée du peuple, sans un probouleuma. Cette précaution, qui semble avoir été le plus souvent peu respectée au IV^e siècle, était alors observée. On peut juger de son utilité par l'importance de l'amendement: « Que les colons pour Bréa soient pris parmi les thètes et les zeugites¹. » Le privilège ainsi établi pour les deux dernières classes de citoyens trahit les tendances de l'assemblée, où les plus pauvres étaient les plus nombreux. Le décret fut voté entre 444 et 440, lorsque l'influence de Périclès était toute-puissante: cet exemple justifie donc l'opinion de Plutarque, qui prête à Périclès l'intention de débarrasser la ville d'une foule oisive, et turbulente à cause de son oisiveté, ainsi que de venir en aide aux besoins du peuple². Il est à croire que plus d'une fois la politique des hommes d'État ou le désir de popularité des orateurs se trouvèrent d'accord avec les intérêts du plus grand nombre pour réserver aux Athéniens les plus pauvres le bénéfice des clérouchies.

Mais, s'il y eut parfois un privilège pour les deux dernières

¹ Φαντοκλής εἶπε· περὶ [μ]ὲν τῆς ἐς Βρέαν ἀποικίας καθάπερ Δημοκλείδης εἶπε· Φαντοκλέ[α] δὲ προσαγαγεῖν τὴν Ε[ρ]εχθίδα πρυτανεία[ν] πρὸς τὴν βουλὴν ἐν τῇ[ι] πρώτῃ ἡμέρᾳ· ἐς δὲ [Β]ρέαν ἐκ Θητῶν καὶ Ζευγῖτῶν ἵεναι τοὺς ἀποικίους. (*Corpus inscr. attic.* I, 31, B.)

² Καὶ ταῦτ' ἐπραττεν ἀποκουφίζων μὲν ἀργοῦ καὶ διασχολῆν πολυπράγμονος ὄχλου τὴν πόλιν, ἐπανορθούμενος δὲ τὰς ἀπορίας τοῦ δήμου, φόβον δὲ καὶ φρουρὰν τοῦ μὴ νεωτερίζειν τι παρακατοικίῳ τοῖς συμμαχοῖς. (Plutarque. *Périclès*, XI.)

classes, une règle à laquelle on n'essaya jamais de porter atteinte, ce fut l'égalité des dix tribus dans le partage. Lorsque les Athéniens recouvrèrent Oropos en 338, chacune d'elles reçut sa part du territoire réuni à l'Attique¹. Cette égalité paraissait si naturelle qu'il n'en est pas même question dans la partie conservée du décret de Bréa. Nous y trouvons du moins une précaution prise pour veiller à l'égalité de la répartition entre les clérouques des dix tribus : « Que l'on choisisse dix citoyens comme géonomes, un par tribu, et que ceux-ci partagent les terres². » Le mesurage des lots et toutes les opérations matérielles étaient faites par des géomètres³; les géonomes, comme les triumvirs ou les décemvirs qui conduisaient les colonies romaines, avaient pour mission d'attribuer les lots aux colons. Chacune des tribus avait ainsi dans la commission un défenseur de ses intérêts.

Les textes épigraphiques trouvés dans les divers pays où s'établirent les Athéniens prouvent aussi que les dix tribus participaient aux clérouchies. Dans une inscription de Samos où sont nommés deux collèges de trésoriers, chaque tribu a le sien⁴. J'ai relevé les demes des Athéniens dont le hasard a fait retrouver les noms dans l'île d'Imbros; il y a dix-sept demes appartenant à neuf tribus. A Lemnos, à Salamine, les mentions ne sont pas aussi nombreuses : on constate cependant assez de citoyens de tribus différentes pour affirmer que les dix tribus eurent là aussi des droits égaux dans le partage des terres.

¹ Hypéride, *Pro Euxenippo*, xvi.

² Γεωνόμους δε ἐλέσθ[αι δέκα ἀνδρας] ἕνα ἐξ φυλῆς. (*Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 6.)

³ Γεωνόμης καὶ γεωμέτρης· ὅτι γεωνόμης μὲν ὁ διανέμων ἐν ταῖς ἀποικίαις ἐκάστω τὸν κλήρον, γεωμέτρης δὲ ὁ μετρῶν τοὺς κλήρους. (Bekker, *Anecd.* p. 32.) —

Γεωνόμαι· οἱ ἐν ταῖς ἀποικίαις δικαιομένοις κληρούχοις διανέμοντες τὴν γῆν. (Hesych. *in verbo.*) Le texte corrompu d'Hésychius a été restitué par Sauppe, d'après la définition de Phrynichos que Bekker a publiée.

⁴ Carl Curtius, *Inscriften zur Geschichte von Samos*, n° 6.

Les clérouchies, une fois fondées, ne cessaient pas de faire partie de la République athénienne, et restaient soumises aux décrets de l'assemblée. Il importait de garantir la sécurité des colons qui s'expatriaient contre les changements que pouvait faire craindre la mobilité du peuple. Le décret de Bréa essayait de prévenir toute tentative de ce genre par la menace des peines les plus graves: « Si quelqu'un met aux voix une mesure contraire aux prescriptions de la stèle, si un orateur fait une proposition de ce genre ou s'efforce d'engager à supprimer ou abroger quelque'une des mesures décrétées, qu'il soit frappé d'atimie, lui et les enfants nés de lui, que ses biens soient confisqués et le dixième consacré à la déesse, à moins que ce ne soit une requête présentée par les colons eux-mêmes sur leurs propres affaires ¹. » La restriction de la fin montre évidemment que cette pénalité si rigoureuse était édictée dans l'intérêt des colons.

Autant qu'on peut l'entrevoir par les fragments qui ont été retrouvés des décrets relatifs à l'envoi de clérouchies, l'acte de fondation et les actes qui en étaient le développement formaient, pour ainsi dire, la charte de ces colonies. Tous les détails y étaient réglés par l'assemblée avec une extrême minutie.

Jusqu'ici aucun acte de ce genre ne nous est parvenu en entier: de ces textes mutilés il est cependant possible de tirer des renseignements intéressants pour les questions examinées dans les chapitres suivants.

Je me bornerai en ce moment à bien marquer le caractère

¹ Ἐάν δέ τις ἐπιψηφίζῃ παρὰ τῆ[ν στή-
λην ἢ ρή]τωρ ἀγορεύῃ ἢ προσκαλῆσθαι[ε
ἐγχειροῦσι ἀφαι]ρεῖσθαι ἢ λύσειν τι τῶν ἐψη-
φισμένων, ἀτιμον] εἶναι αὐτὸν καὶ παῖδας

τοὺς ἐξ [ἐκείνου, καὶ τὰ χ]ρηματα δημόσια
εἶναι καὶ τῆς [θεοῦ τὸ ἐπιδέκα]τον, εἰ μὴ
τι αὐτοὶ οἱ ἀποικ[οι περὶ ε]φῶν δέ]ωνται.
(Corpus inscr. attic. I. 31. l. 20-26.)

public des cérémonies religieuses qui précédaient le départ de la colonie.

Les affaires religieuses étaient, comme toutes les autres, de la compétence de l'assemblée. Le peuple n'avait pas seulement à décider sur les traités d'alliance, sur la paix et la guerre, sur la fondation de colonies; il statuait également sur les actes religieux qui pouvaient attirer sur les résolutions de la cité la faveur des dieux qu'elle regardait comme ses protecteurs. Les monuments si précieux découverts au sud de l'Acropole, dans les fouilles récentes de la Société archéologique d'Athènes, nous montrent le peuple décidant à la fois sur les conditions imposées aux Chalcidiens vaincus et sur l'accomplissement des sacrifices demandés par les prédictions relatives à l'Eubée¹; l'alliance conclue en 362 avec plusieurs peuples du Péloponèse est précédée de vœux publics adressés par le héraut et de la promesse d'un sacrifice et d'une procession².

Il en fut de même pour les clérouchies; c'est ce que prouvent les deux fragments de l'acte qui décida l'envoi des clérouques athéniens à Potidée en 362. Il est nécessaire de reproduire ce texte dont la restitution n'a pas encore été essayée. Le fragment de gauche, le plus considérable, est donné d'après la copie de M. Kœhler et un estampage; le petit fragment de droite n'a pas été retrouvé; je reproduis les copies de Pittakis et de Rangabé³.

¹ Koumanoudis, *Αθήναιον*, t. V, p. 76. — Kœhler, *Archæol. Mittheil. Athen.* t. I, p. 184. — P. Foucart, *Revue archéol.* avril 1877.

² Koumanoudis, *Αθήναιον*, t. V, p. 101. *Corpus inscr. attic.* II, *Add.* p. 403. Περιανδρος εἶπεν· εὐξασθαι μὲν τὸν κήρυκα αὐτίκα μᾶλα τῶι Διὶ τῶι Ὀλυμπίῳ καὶ

τῆι Ἀθηνᾶι τῆι Πολιάδι καὶ τῆι Δημητρὶ καὶ τῆι Κόρῃ καὶ τοῖς δώδεκα θεοῖς καὶ ταῖς Σεμναῖς Θεαῖς, εἰάν συνενείκημι [Ἀθην]αίων τῶι δήμῳ τὰ δόξαντα περὶ τῆς συμμαχί[ας] Συσία]ν καὶ πρόσσδον ποιήσεσθαι τελουμένων [τούτων, καθότι] ἀν τῶι δήμῳ δοκῆι ταῦτα μὲν ἠύχθ[αι], etc.

³ *Corpus inscr. attic.* I, 56.

ΙΟΛΩΝΟΣ ΑΡΧΟΝΤΟΥ < ΕΙ . ΤΗΣ ΕΡΕ > ΠΙ ΔΟ
 ΞΕΝΤΗ ΒΟΛΗ ΚΑΙ ΤΩ ΙΔΗΜΩΙ ΕΡΕ ΧΘΗΣ
 ΝΑΓΑΘΑΡΧΟΣ ΑΓΑΘΑΡΧΟΟ ΗΘΕΝ ΕΓ ΑΜΜΑΤ
 ΣΕΚΚΕΡΑΜΕΩΝ ΕΠΕΣΤΑΤΕΙ ΦΙΑ ΣΕΙ Π
 5 ΕΓΟΣ ΙΝΟΙ ΗΚΟΝΤΕΣ ΔΗΜΟΣΙΑΙ ΩΝ Ε
 ΑΣ ΕΨΗΦΙΣΘΑΙ ΤΩ ΙΔΗΜΩΙ Γ . ΤΟ
 ΤΙ ΚΑΜΑΛΑΤΟΙ Σ ΔΩ ΔΕ ΚΑ Ο
 Σ ΚΑΙ ΤΩ Ι ΗΡΑΚΑ ΕΙ ΕΑΝ Σ
 ΣΙ ΤΟ Σ ΚΛΗΡΟΧΟΣ ΕΣ Γ Θ
 Ι ΟΙ ΗΚΟΝΤΕ

Le savant éditeur du *Corpus* a reconnu que ces deux morceaux appartenaient à la même stèle et il a restitué l'intitulé. Pour le décret, dont les premières lignes seules sont conservées, la restitution peut être tentée, depuis la découverte du décret cité plus haut et qui contient une formule analogue. Je l'ai adaptée, avec quelques modifications, à ce document; on arrive ainsi à rétablir avec certitude le sens de la phrase, en reliant les mots séparés et en donnant à chacune des lignes le nombre de lettres nécessaire :

[Ἐπὶ] Μέλωνος ἀρχοντος ἐ[πὶ] τῆς Ἐρε[χθ]ηίδος [σφυραναίας.
 Ἐδο]ξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι . Ἐρεχθῆις [ἐπρυτάνε-
 υε]ν . Ἀγάθαρχος Ἀγαθάρχου Ὁῆθεν ἐγ[ρ]αμμάτ[ευεν
 . . .]ς ἐκ Κεραμέων ἐπεστιάτει . Φίλ[ιππο]ς εἶπ[εν]· περὶ ὧν
 5 λ]έγουσιν οἱ ἤκοντες δημοσῖαι [παρὰ τ]ῶν ε
 . as, ἐψηφίσθαι τῶι δήμωι [εὐξασθαι μὲν] τὸ[ν] κήρυκα α-
 ὑ]τίκα μάλᾳ τοῖς ὀάδεκα Θεοῖς καὶ ταῖς Σεμναῖς Θεα-
 ῖ]ς καὶ τῶι Ἡρακλεῖ, εἰν σ[υνενέγκη] Ἀθηναίοις πέμψ-
 α]σι τοὺς κληρούχους ἐς Ποτ[εΐδαιαν, καθὰ ἐπαγγέ-
 10 λλονται] οἱ ἤκοντε[ς] δημοσῖαι παρὰ τῶν ε
 [. as, Ψυσίαν καὶ πρὸσοδὸν ποιήσεσθαι, καθότι ἂν τῶι δ-
 [ῆμωι δοκῆι]

« Proposition de Philippos : Considérant ce que disent ceux qu'ont envoyés publiquementplaise au peuple que,

sans aucun délai, le héraut adresse aux Douze Dieux, aux Déeses Vénérables et à Héraclès, le vœu, si les Athéniens trouvent avantage à envoyer des clérouques à Potidée, conformément à ce que disent les envoyés publics. . . . » La pierre est brisée en cet endroit, mais il est probable qu'après l'énonciation du vœu étaient marquées les conditions dans lesquelles la clérouchie serait fondée. De même, dans le traité d'alliance conclu en cette même année, les stipulations politiques et militaires ne venaient qu'après l'énonciation des vœux qui devaient rendre les dieux favorables à la résolution prise par les Athéniens. Dans un fragment encore plus mutilé, relatif à l'envoi de clérouques à Lemnos, immédiatement après la paix d'Antalcidas, on distingue à la seconde ligne la mention des Douze Dieux, probablement à l'occasion d'un vœu semblable¹.

La partie conservée du décret pour la colonie de Bréa commence par la mention de sacrifices que les clérouques doivent offrir et pour lesquels la cité fournissait les victimes².

Les anciennes colonies, elles aussi, prenaient soin, avant de partir, de se concilier la protection des dieux et de connaître leur volonté en consultant l'oracle. Mais ces devoirs religieux paraissent avoir été laissés à l'initiative des colons. Nous avons vu, au contraire, que, pour les clérouches athéniennes, les vœux et les sacrifices étaient faits au nom et aux frais de l'État; en effet, ce n'étaient pas seulement quelques-uns de ses ci-

¹ *Corpus inscr. attic.* II, 14. — L'autel des Douze Dieux élevé par Pisistrate était considéré comme le centre d'Athènes, et servait de point de départ pour la mesure des routes. (*Corpus inscr. attic.* I, 522; cf. Hérodote, II, 7.) — . . . Καὶ τοῖς δώδεκα θεοῖς ἐ[ὰν συνενέγκῃ] Ἀθηναίους . . . Ξυσίαν καὶ πρόσοδον ποιήσε[σθαι] καθότι ἂν τῶι

δημ[ῶ] δοκῆι . . . (*Corpus inscr. attic.* II, 14.)

J'ai indiqué seulement le sens de la restitution.

² Πο[ίμνια δὲ αἰγῶ]ν αὐτοῖς παρασχόντων οἱ ἀπ[οικιστῆ]ι καλλ[ιεργῆσαι] ὑπὲρ τῆς ἀποικίας [ὅποσα ἂν αὐτοῖ]ς δοκῆι. (*Corpus inscr. attic.* I, 31.)

toyens qui étaient intéressés à la réussite de l'entreprise, c'était la République tout entière qui devait en tirer profit et dans le moment et dans la suite.

CHAPITRE II.

La distribution de lots aux colons était un des traits caractéristiques des établissements athéniens, et c'est cette distribution qui finit par les faire désigner sous le nom spécial de clérouches¹. Il importe donc de rechercher quelle était la condition des terres.

Les terres que recevaient les clérouques avaient été occupées par les Athéniens, à la suite d'une conquête ou en vertu d'une convention imposée aux anciens habitants. Le droit de la guerre, chez les Romains comme chez les Grecs (et ces derniers l'appliquèrent plus rigoureusement qu'aucun autre peuple), mettait à la disposition absolue du vainqueur tous les biens publics et privés des vaincus, ainsi que leurs personnes,

¹ Les auteurs du v^e siècle emploient des expressions diverses : *ἀποικοί*, *ἐποικοί*, *κληροῦχοί*. Le premier est le terme le plus général et s'applique à tous ceux qui s'éloignent de leur patrie afin de s'établir dans un pays étranger. *Ἐποικοί* désigne les colons qui vont dans une ville, à côté d'anciens habitants ou à leur place. C'est l'expression employée par Thucydide pour les Athéniens envoyés à Égine (II, 27), à Amphipolis (V, 102), à Potidée (II, 70). Une dédicace de cette ville trouvée sur l'Acropole justifie l'exactitude de ce terme : *ἐποικων ἐς Ποτειδαίαν* (*Corpus inscr. attic.* I, 340). Les *κληροῦχοί* sont des colons auxquels sont assignés des lots de terre. Déjà Hérodote appelle ainsi les quatre mille

Athéniens auxquels la République attribua les terres enlevées aux hippobotes de Chalcis (V, 77; VI, 100). Quoique Thucydide n'emploie qu'une seule fois le mot de clérouques (III, 50), le passage d'Aristophane cité plus haut (p. 329) montre que, dans le langage ordinaire, l'expression *γῆ κληρουχική* était fréquemment en usage. Le partage des lots parut, aux écrivains d'une époque postérieure, le caractère le plus important de ces colonies; Diodore et Plutarque se servent des mots *κληροῦχοί*, *κληρουχέω* pour les colons que Thucydide appelle *ἐποικοί*. J'indiquerai plus loin l'idée dominante que les orateurs du iv^e siècle cherchent à mettre en relief par leurs expressions.

sans distinction d'âge, de sexe ou de condition. A Histiée en 446, à Potidée en 432, à Égine en 431, en Thrace, à Scioné et Toroné, à Mélos en 416, l'ancienne population fut mise à mort, vendue ou expulsée, et toutes les terres devinrent la propriété du peuple athénien.

En d'autres endroits, comme à Naxos et Andros au v^e siècle, dans la Chersonèse de Thrace, pour la seconde clérouchie de Potidée pendant le iv^e siècle, les anciens habitants restèrent, mais en cédant une partie de leur territoire.

Dans l'un et l'autre cas, le peuple athénien avait sur ces terres un droit de propriété plein et entier, comme le peuple romain sur l'*ager publicus*.

L'État transmettait-il aux clérouques la propriété pleine et entière des lots? Se réservait-il, au contraire, cette propriété, en donnant seulement aux colons la possession pour eux-mêmes et leurs descendants? Dans ce cas, quelles restrictions étaient apportées à la possession? Par quel signe extérieur, redevance ou obligation, l'État constatait-il et maintenait-il son droit de propriété?

La question n'a pas même été posée jusqu'ici. Elle est d'autant plus difficile à résoudre que les Grecs ne distinguaient pas aussi nettement que les Romains la propriété et la possession du sol; en outre, la souveraineté absolue de l'assemblée du peuple, chez les Athéniens, a pu laisser place à des solutions différentes.

Le manque de renseignements précis me forcera donc, sur plus d'un point, à proposer des doutes plus que des solutions certaines; mais il est bon d'attirer l'attention sur cette question, que la découverte de nouveaux monuments viendra peut-être éclaircir.

Deux témoignages, qui, du reste, sont loin d'être décisifs,

semblent indiquer que le peuple athénien se considérait comme propriétaire des terres occupées par les clérouques.

En 377, les Athéniens, désireux de se concilier les Grecs et de les réunir dans une ligue contre Sparte, « décrétèrent, dit Diodore, de remettre à leurs anciens maîtres les terres données aux clérouques; ils défendirent aussi par une loi qu'aucun Athénien possédât des biens-fonds en dehors de l'Attique¹. » Le texte de cette pièce, dont l'original a été retrouvé, confirme l'exactitude du renseignement transmis par Diodore; il le modifie et le complète sur certaines parties. Voici les deux passages du décret analysé par Diodore : « A ceux qui ont fait alliance avec les Athéniens et leurs alliés le peuple fait abandon de toutes les possessions qui appartiendraient à des Athéniens, à titre privé ou public, sur le territoire de ceux qui feront alliance. » — « A partir de l'archontat de Nausinicos, qu'il ne soit permis à aucun Athénien de posséder, à titre privé ou public, sur le territoire des alliés, ni maison ni biens-fonds, que ce soit par achat, par hypothèque, ou d'aucune autre manière². »

Le décret distingue, dans les deux paragraphes, les possessions des Athéniens sur le territoire des alliés en privées et publiques. Les unes sont celles qui ont été acquises par les moyens ordinaires d'achat, de prêt sur gage, etc. Que peu-

¹ Εψηφίσαντο δὲ τὰς γενομένας κληρουχίας ἀποκαταστήσαι τοῖς προτέρον κυρίοις γεγονόσι καὶ νόμον ἔθεντο μηδένα τῶν Ἀθηναίων γεωργεῖν ἐκτὸς τῆς Ἀττικῆς. (Diodore, XV, 29.)

² Τοῖς δὲ ποιησαμένοις συμμαχίαν πρὸς Ἀθηναίους καὶ τοὺς συμμαχίους ἀφεῖναι τὸν δῆμον τὰ ἐγκτήματα ὅσ' ἂν τυγχάνη ὀν[τα ἢ ἰδι]α [ἢ] δημόσια Ἀθ[η]ναίων ἐν τῇ χ[ώ]ραι τῶν ποιοῦ[μ]ένων τὴν συμμα-

χίαν. — Ἀπὸ δε Νausινίκου ἀρχο[ν]τος μὴ ἐξεῖναι μῆτε ἰδία μῆτε δημοσ[ί]αι Ἀθηναίων μηθεὶ ἐγκτήσασθαι ἐν τ[α]ῖς τῶν συμμαχῶν χώραις μῆτε οἰκίαν μῆτε χωρίον μῆτε πριαμένωι μῆτε ὑποθε[μ]ένωι μῆτε ἄλλωι τρόπῳ μηθενί. (Corpus inscr. attic. II, 17. l. 25-30 et 35-41.) — Ὑποθεμένωι désigne la vente à réméré, πρᾶσις ἐπὶ λύσει, que les Athéniens pratiquaient en place de notre hypothèque.

vent être les terres possédées à titre public par un particulier, sinon celles dont l'État avait donné la possession aux clérouques, mais en retenant pour lui-même la propriété? Il faut toutefois reconnaître que ce premier texte n'est pas assez précis pour constituer une preuve décisive.

Il en est de même pour le second. C'est un décret du peuple athénien statuant sur des différends qui s'étaient élevés entre les clérouques de Myrina, à Lemnos, au sujet de fonds de terre. Ils sont désignés, ou du moins quelques-uns d'entre eux, comme *ἀδέσποτοι καὶ δημόσιοι*. Dans l'Attique même, il ne pouvait y avoir de bien sans maître. A défaut d'héritiers naturels ou désignés par testament, les membres du *γένος* ou de la phratrie entraient en possession des biens vacants. Au contraire, le fait pouvait se produire dans les clérouchies, si la République avait donné la possession perpétuelle des lots seulement aux colons et à leurs descendants directs; dans le cas où des familles se seraient éteintes, leurs biens auraient pu être appelés *ἀδέσποτοι καὶ δημόσιοι*. En réponse à l'ambassade des clérouques, le peuple vota à l'unanimité le décret dont nous avons quatre fragments très-mutilés et décida d'envoyer dans l'île un commissaire athénien¹.

Ces indices sont jusqu'ici les seuls qui témoignent que l'État conservait son droit de propriété sur les lots possédés par les clérouques. Marquait-il ce droit en imposant une redevance aux possesseurs?

Le témoignage d'Élien, relatif à la clérouchie envoyée à Chalcis en 506, paraît formel. Après avoir parlé des lots consacrés à Athéné dont le temple était à Lélantos, il ajoute que les Athéniens affermèrent le reste des terres, *ἐμίθωσαν*.

¹ *Corpus inscr. attic.* II, 488. — L'inscription n'est pas plus ancienne que le premier siècle avant notre ère.

Ce qui donne une autorité particulière à son témoignage, c'est que lui-même, ou plutôt l'auteur qu'il transcrit, cite, à l'appui de son assertion, les stèles exposées dans le Portique Royal¹.

Nous aurions sans doute une preuve encore plus forte dans le décret voté en 387 pour l'envoi des clérouques à Lemnos, si le monument avait été retrouvé en entier. Dans les lignes incomplètes de ce document, on reconnaît les mentions suivantes : la mise en fermage (l. 19); l'obligation de payer à la neuvième prytanie (l. 8), terme ordinaire fixé pour les dettes envers l'État et, passé lequel, celles-ci étaient doublées; l'indication de mesures à prendre contre ceux qui ne se seraient pas acquittés envers le trésor public (l. 16, 21). La mutilation de ce décret est d'autant plus regrettable qu'il paraît avoir appliqué des règles communes à plusieurs clérouchies; on se réfère en particulier à une mesure relative aux clérouques de Salamine (fr. b, l. 7).

Ces fragments et le texte d'Élien semblent prouver que les colons athéniens avaient à payer une redevance pour les lots qui leur étaient attribués. Mais peut-être, dans le décret de Lemnos, s'agit-il seulement des terrains, comme les mines, dont l'État s'était réservé la possession et qu'il affermait : Il est possible que dans les stèles citées par Élien il fût seulement question des propriétés de ce genre, et que l'auteur ait étendu à tous les terrains ce qui ne concernait qu'une catégorie parti-

¹ Αθηναῖοι κρατήσαντες Χαλκιδέων κατεκληρούχησαν αὐτῶν τὴν γῆν ἐς δισχίλιους κλήρους, τὴν ἰππόβοτον καλουμένην χώραν, τεμένη δὲ ἀνηκαν (corr. ἀνέθηκαν) τῇ Ἀθηνᾷ ἐν τῷ Δηλάντῳ ὀνομαζομένῳ τόπῳ, τὴν δὲ λοιπὴν ἐμισθῶσαν κατὰ τὰς στήλας τὰς πρὸς τῇ βασιλείᾳ σίῳᾳ ἐσίη-

κνίας, αἵπερ οὖν τὰ τῶν μισθῶσεων ὑπομνήματα εἶχον. (Élian. *Hist. var.* VI, 1.) — Hérodote donne le chiffre de quatre mille pour les clérouques (V, 77).

Le dernier membre de phrase αἵπερ οὖν est une glose marginale qui a passé dans le texte.

culière. Il reste donc encore quelque incertitude sur la redevance imposée aux clérouques.

Avaient-ils le droit d'engager ou d'aliéner les lots qu'ils avaient reçus? Aucun renseignement relatif aux Athéniens ne m'est connu; hors d'Athènes, deux textes épigraphiques, découverts dans ces dernières années, fournissent quelques indications. Lorsque les Achéens reçurent du roi de Macédoine la ville d'Orchomène, en 199, ils l'agrégèrent à leur ligue et y envoyèrent des colons. A la fin du décret rendu en cette occasion, se trouve la clause suivante : « Quant à ceux qui ont reçu à Orchomène un lot de terre ou une maison, depuis le moment où les Orchoméniens sont devenus Achéens, qu'il ne soit permis à aucun d'eux d'aliéner pour une valeur supérieure à vingt statères d'or¹. »

Le second document est une charte de Cassandre confirmant à Ptolémée, fils de Cœnus, le général macédonien, la possession de plusieurs terres situées aux environs de Potidée et dont la concession première remontait aux prédécesseurs de Cassandre. Il y est fait mention de deux lots donnés en clérouchie par Philippe, l'un à Polémocratès, l'autre à Cœnus. Leur héritier avait encore acquis à prix d'argent un troisième domaine qu'Alexandre avait concédé à un autre Macédonien; mais ce dernier n'est pas désigné comme clérouchie. Cassandre donne ces terres à Ptolémée pour être possédées comme biens patrimoniaux, avec faculté de vente et d'échange. On ne distingue pas très-nettement dans cet acte s'il y a simplement confirmation de droits antérieurs ou transformation en biens patrimoniaux de lots qui auraient été, à l'origine, comme des

¹ Τῶν δε λαβόντων ἐν Ὀρχομένῳ γῆν ἐπίπλαρ[ο]ν ἢ οἰκίαν ἀφ' οὗ Λαχιοὶ ἐγένοντο, μὴ ἐξέστω μηθεὶ ἀπαλλοτριῶσαι

πλέον χρυσ]έων εἰ[κ]οσι. (P. Foucart, *Revue archéol.* 1876, t. II, p. 96. — Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponèse*, 353.)

bénéfices ou des fiefs conférés par les rois de Macédoine à leurs fidèles¹.

Il semble naturel que les clérouques aient dû occuper et exploiter leurs lots en personne. Le décret de Bréa impose en effet à ceux qui se seront fait inscrire l'obligation de se rendre dans la colonie dans un délai de trente jours². D'un autre côté, Thucydide rapporte que les Athéniens auxquels le sort attribua les deux mille sept cents lots de Lesbos ne les exploitèrent pas eux-mêmes, mais les affermèrent aux anciens possesseurs³. Cette mesure avait-elle pour but de ménager les Lesbiens, en ne les dépouillant pas complètement? ou fut-elle inspirée à un orateur par le désir d'être agréable à ces clérouques d'un genre particulier, qui, sans travailler et probablement sans quitter l'Attique, recevaient la redevance de deux mines payée par les Lesbiens? Nous n'avons pas d'autre exemple de cette combinaison, et la présence de colons athéniens établis sur un grand nombre de points prouve que le plus souvent les clérouques allaient occuper leurs lots.

Ἐφ' ἱερέως Κυδία, βασιλεὺς Μακεδόνων Κάσσανδρος δίδωσι Περδίκκαι Κοίνου τον ἀγρόν τον ἐν τῇ Σινάϊι καὶ τὸν ἐπι Τραπεζοῦντι, οὗς ἐκληροῦχησεν Πολεμοκρατῆς ὁ πάππος αὐτοῦ, καὶ ὃν ὁ πάτηρ ἐπι Φιλίππου, καθάπερ καὶ Φίλιππος ἔδωκεν ἐμ πατρικοῖς καὶ αὐτοῖς καὶ ἐγγόνοις κυρίοις οὗσι κεκτήσθαι καὶ ἀλλάσσεσθαι καὶ ἀποδόσθαι· καὶ τὸν ἐν Σπαρτόλῳ ὁμ παρὰ Πτολεμαίου ἔλαβεν ἐν ἀργυρίῳ, δίδωσι καὶ τοῦτον ἐμ πατρικοῖς καὶ αὐτῶι καὶ ἐγγόνοις κυρίοις οὗσι καὶ κεκτήσθαι καὶ ἀλλάσσεσθαι καὶ ἀποδόσθαι, καθάπερ καὶ Ἀλέξανδρος ἔδωκεν Πτολεμαίῳ τῷ Πτολε-

μαίου· δίδωσι δὲ καὶ ἀτέλειαν αὐτῶι καὶ ἐγγόνοις καὶ εἰσάγοντι καὶ ἐξάγοντι τῶν ἐπικτήσει. (L. Duchesne, *Archives des Missions scientifiques*, 3^e série, t. III, p. 267.)

² *Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 30.

³ Ὑστέρων δὲ φόρον μὲν οὐκ ἔταξαν Λεσβίοις, κλήρους δὲ ποιήσαντες τῆς γῆς, πλὴν τῆς Μηθυμναίων, τρισχιλίους, τριακοσίου μὲν τοῖς θεοῖς ἱεροῦς ἐξεῖλον, ἐπι δὲ τοὺς ἄλλους σφῶν αὐτῶν κληροῦχος τοὺς λαχόντας ἀπέπεψαν· οἷς ἀργύριον Λεσβίοι ταξάμενοι τοῦ κλήρου ἐκάστου τοῦ ἐνιαυτοῦ δύο μνᾶς φέρειν αὐτοὶ εἰργάζοιτο τὴν γῆν. (Thucydide, III, 50.)

CHAPITRE III.

Si nous avons peu de renseignements précis sur la condition des terres, en revanche celle des personnes, considérées individuellement ou dans leur ensemble, peut être établie d'une manière certaine. Il n'est pas encore possible de répondre sur toutes les questions de détail, mais les textes des auteurs et les inscriptions suffisent pour fixer les points principaux.

Les clérouques, tout en quittant le sol de l'Attique, restaient citoyens athéniens. C'est la différence essentielle entre ces établissements et les colonies grecques des premiers âges. Les Ioniens partis d'Athènes pour aller sur les côtes d'Asie Mineure étaient devenus des citoyens de Milet, de Colophon, de Priène; les Doriens de Corinthe établis à Syracuse ou à Corcyre cessèrent d'être des Corinthiens, pour devenir des Syracusains ou des Corcyréens. Tout au contraire, pour les clérouques athéniens, l'émigration n'eut pas comme conséquence la constitution d'une patrie nouvelle : les familles fixées pendant plusieurs siècles hors du territoire de l'Attique continuèrent à faire partie de la cité athénienne.

Bœckh avait déjà reconnu d'une manière générale que les clérouques restaient citoyens d'Athènes; mais il n'a pas vu, je crois, toutes les conséquences qu'on en pouvait tirer pour l'éclaircissement des autres problèmes. Il y a donc lieu de reprendre la question; à l'aide des documents découverts depuis la seconde édition de *l'Économie politique des Athéniens*, nous pourrons, sur quelques points, préciser, compléter et parfois même corriger les opinions de l'illustre savant.

Les preuves directes et matérielles du fait se sont multipliées dans ces dernières années. Le texte le plus ancien est

une inscription trouvée en 1876 dans l'île de Mélos; c'est une épitaphe gravée avec les caractères de l'alphabet attique du v^e siècle :

Ἐπόμφης Ἀθηναῖος, Πανδιονίδος Φυλῆς, Κυθηρῶριος¹.

Il n'y a pas d'autre exemple d'une formule analogue. Pour les Athéniens morts dans l'Attique, l'usage était d'inscrire seulement le nom du dème; quant à ceux qui étaient ensevelis dans des pays étrangers, on gravait l'ethnique Ἀθηναῖος. M. Homolle, qui a le premier publié ce texte, a très-bien compris la cause de cette désignation inusitée. Épompès était un des clérouques que les Athéniens envoyèrent à Mélos en 416, après avoir conquis l'île et vendu une grande partie de la population. Les parents du mort, en ajoutant à l'ethnique Ἀθηναῖος la mention du dème et même celle de la tribu (cette dernière n'était jamais indiquée), ont tenu à constater que Épompès, quoique fixé à Mélos, continuait à jouir de ses droits de citoyen, à être inscrit dans une tribu et dans un dème.

Les autres stèles funéraires des clérouques ensevelis hors de l'Attique, mais dans les lieux occupés par les colonies athéniennes, sont entièrement semblables à celles de l'Attique. Plusieurs de ces monuments en reproduisent même la décoration extérieure, la palmette de l'acrotère et les deux rosaces. L'inscription est rédigée comme celles des stèles attiques: le nom du mort au nominatif, avec le nom du père et la mention du dème. Voici, comme exemple, l'épitaphe d'un clérouque d'Hephæstia²:

Εὐθιππο[s] Ἀμεινοκλείδο(υ) Ἀχαρνεύς.

¹ Homolle, *Bulletin de l'Institut de correspondance hellénique*, t. I, p. 44.

² Conze, *Reise auf den Inseln des Thra-kischen Meeres*, p. 109. — Stèle de marbre

blanc surmontée d'une riche palmette; au-dessous de l'inscription, les deux rosaces attiques. Cf. p. 85, 93, 100.

Cet homme, quoique établi à Lemnos, n'avait pas cessé de faire partie du dème d'Acharnæ et, par conséquent, de la tribu Œneis. Lemnos fut rendue aux Athéniens par la paix d'Antalcidas, en 387; l'orthographe *ο* pour *ου* disparut vers le milieu du iv^e siècle. Euthippos pourrait donc avoir été l'un des clérouques envoyés en 387.

D'autres textes, d'une date beaucoup moins ancienne, prouvent que la qualité de citoyen athénien passait aux descendants du clérouque. Sur une stèle d'Imbros, nous trouvons cinq membres d'une même famille désignés suivant l'usage athénien¹ :

Χαιριγένης Ἀγασίου Ἰκαριεύς
Τιμοστράτη Κτησίου Παιανιέως
Ἀνδρόκριτος Διοδώρου Ἀφιδναῖος
Χαιρύλλα Χαιριγένου Ἰκαριέως
Χαιριγένης Ἀνδροκρίτου Ἀφιδναῖος.

Le père, du dème d'Icaria, avait épousé une Athénienne, fille de Ctésias, du dème de Pæania; c'est le seul mariage régulier que reconnaisse la loi athénienne; il avait lieu entre époux possédant l'un et l'autre le droit de cité. Leur fille est désignée par son nom, celui de son père et la mention du démotique paternel. On sait qu'à Athènes les filles étaient inscrites seulement sur le registre de la phratrie, mais non sur celui du dème. Aussi, dans les centaines d'inscriptions funéraires de l'Attique où figurent des femmes, le démotique n'est jamais ajouté directement à leur nom, mais à celui de leur père. Nous voyons la même règle observée à Imbros pour la mère et la fille. Celle-ci épousa à son tour un Athénien du dème d'Aphidna. Le fils né de cette union reçut le nom de son grand-père ma-

¹ Conze, *Reise auf den Inseln des Thralischen Meeres*, p. 85.

ternel et fut inscrit, comme son père, dans le dème d'Aphidna. Cet exemple prouve que la constitution de la famille restait la même dans les clérouchies qu'à Athènes.

Plusieurs inscriptions funéraires d'Imbros, descendant jusqu'à l'époque romaine, nous montrent les habitants de l'île inscrits dans les dèmes de l'Attique et, par conséquent, conservant leur qualité de citoyens athéniens. Des inscriptions d'un autre genre, telles que des décrets ou des consécérations, attestent le même fait pour Samos, Salamine¹, Skyros et Lemnos.

De ces textes, les uns sont du iv^e siècle, d'autres descendent jusqu'à l'époque impériale. Il est donc permis d'affirmer que, dans toutes les clérouchies athéniennes et à toutes les époques, les colons restèrent citoyens athéniens et transmirent cette qualité à leurs descendants.

Comment avait lieu l'inscription sur le registre du dème, inscription qui conférait tous les droits civils et politiques? Dans l'Attique, le jeune homme, à l'âge de dix-huit ans, était présenté aux membres du dème; un examen avait lieu pour prouver qu'il était né d'un père et d'une mère ayant tous deux le droit de cité et unis par un mariage légitime; les dévotes votaient alors au scrutin secret sur son admission. Faut-il supposer que les clérouques présentaient leurs fils aux membres de leur dème établis dans la même colonie? Mais les Athéniens étant répartis dans 180 dèmes, le plus souvent quelques dévotes à peine auraient pris part au vote; parfois même, dans des clérouchies de 500 ou de 250 Athéniens, comme celles de Naxos ou d'Andros, il aurait été impossible d'en trouver un

¹ On a trouvé aussi à Salamine un assez grand nombre de stèles funéraires d'Athéniens, avec la mention de dèmes divers; ce sont les épitaphes de clérouques morts dans l'île.

seul. Il est encore plus difficile d'admettre que le démarque athénien ait inscrit d'office sur le registre les fils des colons, lorsqu'ils avaient atteint l'âge légal. L'admission dans le *dème* n'était pas un acte administratif ; c'était une sorte de cooptation, d'entrée dans une famille ayant ses biens, ses cérémonies religieuses ; elle ne pouvait résulter que du vote de tous les intéressés, et les actes religieux qui l'accompagnaient paraissent avoir rendu nécessaire la présence des nouveaux membres qu'il s'agissait d'admettre dans la communauté.

L'exemple d'Épicure semble prouver que le jeune homme devait venir en Attique. Son père Néoclès fut un des *clérouques* envoyés à Samos ; il était inscrit dans le *dème* de Gargettos ; son fils le fut également. Épicure quitta Samos dans l'année 324, pour se rendre à Athènes ; il avait alors dix-huit ans. Lorsqu'il retourna auprès de son père, les colons athéniens venaient d'être expulsés par Perdicas ; ce fut donc en 322¹. Or, nous savons que c'était à dix-huit ans que les jeunes Athéniens étaient réunis en commun, sous la direction et la surveillance des maîtres publics et des magistrats ; la durée de l'éphébie était alors de deux ans. Suivant les traditions rapportées par Strabon, Épicure fut éphèbe à Athènes (*φασιν ἐφηβεῦσαι Ἀθήνησιν*) ; on rapportait même qu'il fut le compagnon ou *synéphèbe* du poète Ménandre². Je crois que, comme Épicure, tous les fils des *clérouques* étaient obligés de venir à Athènes pour entrer dans le collège des éphèbes ; c'était alors qu'ils se présentaient aux membres de leur *dème* et que, après avoir prouvé leurs droits au titre de citoyen, ils étaient inscrits sur le registre. Cette explication ne s'appuie jusqu'ici que sur un fait isolé ; mais elle s'accorde avec les idées qu'avaient les Athéniens sur l'admission dans le *dème* ; en outre

¹ Diogène de Laërte, X, 1 ; cf. 15. — ² Strabon, XIV, 1, 18.

elle fait comprendre comment les usages, les sentiments de la mère patrie, renouvelés à chaque génération par l'éducation publique des éphèbes, maintinrent pendant plusieurs siècles l'attachement des clérouques à la cité loin de laquelle ils étaient établis.

Les inscriptions et les auteurs permettent encore de fixer quelques points de la condition du clérouque. Le registre du dème servait de base au service militaire; on appelait ceux qui avaient été inscrits sous tel ou tel archonte. Le raisonnement suffirait donc à prouver que les clérouques continuaient à servir dans l'armée athénienne, comme les citoyens restés sur le territoire même de l'Attique. Une preuve directe est fournie par les listes des guerriers morts sur les champs de bataille et ensevelis aux frais de l'État dans un tombeau commun. L'une d'elles porte en tête les mots *Λημνίων ἐγ Μυρήνης*, puis les noms de citoyens faisant partie des tribus Erechtheis, Ægeis, Hippothontis, Æantis¹; une autre liste, qui est celle d'une seule tribu, commence par les mots *Ἴπποθωντίδος Λήμνιοι*². Ces soldats des clérouches forment une classe distincte dans l'énumération que fait Thucydide des forces athéniennes envoyées en Sicile: « Contre les Syracusains, qui étaient Doriens, les Athéniens, qui étaient Ioniens, marchaient volontiers, et encore ceux qui avaient la même langue et les mêmes usages: les Lemniens, les Imbriens et les Éginètes, ceux qui occupaient alors Égine, et, de plus, les Histiéens, ceux qui habitaient Histiée dans l'Eubée, firent campagne avec les Athéniens, dont ils étaient les colons³. » Dans ce passage de Thucydide et dans

¹ *Corpus inscr. attic.* I, 443.

² *Corpus inscr. attic.* I, 444.

³ *Ἀθηναῖοι μὲν αὐτοὶ Ἴωνες ἐπὶ Δωριέας Συρακοσίου ἐκόντες ἦλθον, καὶ αὐτοῖς τῇ αὐτῇ φωνῇ καὶ νομίμοις ἐτι χρώμενοι Λήμ-*

νιοὶ καὶ Ἴμβριοι καὶ Αἰγινηταί, οἱ τότε Αἰγίων εἶχον, καὶ ἐτι Ἐσθιαῖς, οἱ ἐν Εὐβοίᾳ Ἐσθιαίαν οἰκοῦντες, ἀποικοὶ ὄντες ξυνεστράτευσαν. (Thucydide, VII, 57.)

quelques autres du même auteur, les colons paraissent former des corps de troupes distincts; bien des détails sur leur organisation nous échappent, mais le point important, solidement établi par les inscriptions du v^e siècle, c'est qu'ils continuaient à servir comme Athéniens.

Sous le rapport des impôts, la condition du clérouque différait un peu de celle du citoyen.

Il pouvait posséder deux sortes de biens : les uns dans la colonie, les autres dans l'Attique.

Pour les premiers, l'auteur inconnu du livre ajouté aux Économiques d'Aristote rapporte un fait assez intéressant. Les colons athéniens de Potidée, ayant besoin d'argent pour la guerre, votèrent le versement d'une contribution proportionnée à la fortune de chacun; les biens durent être déclarés, non pas en bloc, mais séparément; quant à ceux qui ne possédaient rien, leur personne fut inscrite au cens pour la valeur de deux mines. Ce fut d'après cette estimation du capital que la contribution fut exigée¹. Cet exemple nous apprend que les biens des clérouques situés dans la colonie payaient l'impôt direct des *εισφοραί*, non pas aux Athéniens, mais à la communauté des clérouques.

En outre, le colon pouvait avoir conservé des biens dans l'Attique. Quelle était alors sa situation? Les citoyens athéniens étaient soumis à deux sortes d'impôts directs :

1^o Ils payaient les *εισφοραί* ou contributions extraordinaires, qui portaient sur les biens, en raison de leur valeur. Aucun motif ne peut faire supposer que les biens des clé-

¹ Ἀθηναῖοι δὲ οἱ ἐν Ποτειδαίᾳ οἰκούντες δεόμενοι χρημάτων εἰς τὸν πόλεμον ἀπογράψασθαι ἅπασιν συνέταξαν τὰς οὐσίας, μὴ ἀθρόας εἰς τὸν αὐτοῦ δῆμον ἕκαστον, ἀλλὰ κατὰ κτῆμα ἐν ᾧ τόπω ἕκαστος εἶη, ἵνα οἱ

πένητες δύνωνται ὑποτιμᾶσθαι· ὅτω δὲ μὴ ἦν κτῆμα μὴθὲν, τὸ σῶμα διμναῖον τιμῆσασθαι. Ἀπὸ τούτων οὖν εἰσέφερον τὸ ἐπιγραφὴν ἕκαστος σῶων τῇ πόλει. (Œcon. II, 5.)

rouques situés en Attique aient eu, quant aux *εισφοραί*, un régime particulier.

2° Ils supportaient, à tour de rôle, les charges appelées liturgies. Les principales étaient la gymnasiarchie et la chorégie, c'est-à-dire l'obligation de réunir et de défrayer une troupe de jeunes gens pour la course aux flambeaux, qui avait lieu aux Panathénées, aux fêtes d'Héphaëstos et de Prométhée, de fournir un chœur cyclique ou dramatique aux Dionysiaques, aux Thargélies, aux Lénéennes; enfin, la plus lourde pour les particuliers et la plus importante pour la République, la triérarchie ou l'équipement d'une galère. La charge des liturgies était personnelle, c'est-à-dire qu'elle pesait sur les personnes en raison de leurs biens. La condition des clérouques, par suite de leur éloignement, n'était pas la même que celle des citoyens restés en Attique. J'en vois un témoignage positif pour la triérarchie dans le discours que Démosthène prononça en 354 sur l'organisation des symmories. « Je dis qu'il faut avoir au complet ces douze cents et les porter à deux mille en leur ajoutant huit cents personnes. En effet, si vous fixez ce chiffre, en retranchant les héritières et les orphelins, les biens des clérouques et les biens restés en commun, ainsi que les incapables, j'estime que vous aurez ainsi ce nombre de douze cents personnes¹. »

L'explication que Bœckh a donnée de ce passage est généralement adoptée, mais elle ne me paraît pas juste². Il entend par *les biens des clérouques*, τὰ κληρουχικά, ceux qu'ils ont emportés

¹ Ἐχόντων δ' ὕμῶν οὕτω καὶ παρωξυμένων, τοὺς διακοσίους καὶ χιλίους ἀναπληρῶσαι φημι χρῆναι καὶ ποιῆσαι δισχιλίους, ὀκτακοσίους αὐτοῖς προσνείμαντας. Ἐὰν γὰρ τοῦτ' ἀποδείξητε τὸ πλῆθος, ἠγοῦμαι, τῶν ἐπικλήρων καὶ τῶν ὀρφανικῶν καὶ τῶν

κληρουχικῶν καὶ τῶν κοινωρικῶν καὶ εἰ τις ἀδύνατος, ἀφαιρεθέντων, ἔσεσθαι χίλια καὶ διακόσια ταῦτα ὑμῖν σώματα. (Démosthène. *Περὶ Συμμοριῶν*, 16.)

² Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, t. I, p. 704.

avec eux. Mais ces biens ne figuraient pas dans les listes de recensement du capital imposable. Ce capital ne comprenait, comme le dit un peu plus loin Démosthène, que les biens situés en Attique (*τὸ τίμημά ἐστὶ τὸ τῆς χώρας ἐξακισχιλίων ταλάντων*¹), et c'est le seul sur lequel il appuie son raisonnement et calcule la part de chacun, en cas d'armement.

Que signifie l'exemption dont jouissent les clérouques? L'ensemble du passage me paraît le montrer assez clairement. L'orateur, regardant comme nécessaire d'avoir toujours douze cents personnes qui contribuent réellement pour la triérarchie, dit que, pour atteindre ce chiffre, il faut avoir sur les listes deux mille personnes; en effet, il y aura toujours des causes d'exemption légale pour plus d'un tiers. Les héritières non mariées, les orphelins, sont régulièrement dispensés; des biens qui étaient soumis au cens peuvent cesser de l'être après la mort du possesseur, s'il a plusieurs héritiers et si chacune des parts est inférieure au chiffre fixé; il y a aussi ceux qui, par suite de revers de fortune, ou pour toute autre cause, peuvent être reconnus momentanément incapables de fournir leur part. Toutes ces personnes ne sont pas exemptées pour toujours, car, dans ce cas, il faudrait les effacer définitivement de la liste et les remplacer par d'autres. Les causes d'exemption peuvent disparaître pour elles; par exemple, les orphelins à leur majorité, les épiclères une fois mariées, l'incapable, s'il rétablit sa fortune, devront contribuer à l'équipement des galères. Voilà pourquoi on les maintient dans les symmories. L'exemption des clérouques n'est aussi que provisoire; les biens que ceux-ci ont conservés en Attique sont inscrits sur les listes de cens que dressent les démarques; s'ils atteignent la valeur fixée pour faire partie d'une symmorie, ils sont inscrits dans celle-

¹ Démosthène, *Περὶ Συμμοριῶν*, 19.

ci, et, à raison de leur fortune, ils doivent, pour une certaine part, concourir à l'équipement d'une galère. Mais comme clérouques, ils sont absents de l'Attique, et réputés absents pour un service public; tant que durera cette absence, ils seront exempts de la triérarchie : voilà pourquoi il faut les déduire du nombre des contribuables réels; mais s'ils reviennent en Attique, ils auront à supporter les charges qui correspondent à leur fortune : voilà pourquoi leurs noms continuent à figurer dans les symmories. C'est ainsi que les scholiastes anciens, et parmi eux Harpocraton, avaient entendu le passage de Démosthène. « Il appelle κληρουχικά les biens de ceux qui ont été envoyés dans un autre pays en clérouchie. Comment en effet serait-il possible qu'un homme qui ne serait pas présent à Athènes fût triérarque¹ ? » Par conséquent, pour les liturgies, charges qui portaient sur la personne, les clérouques étaient exempts; et la cause de cette exemption, c'était leur absence.

Une autre conséquence de cette manière de considérer les clérouques modifia aussi leur condition juridique et leur assura une excuse légale en cas de procès. Nous voyons, par le plaidoyer contre Olympiodoros, que l'absence pour service public permettait à un plaideur de faire défaut. Les défenseurs d'Olympiodoros, qui cherchaient à traîner en longueur une affaire d'héritage, alléguaient avec serment qu'il avait été obligé de partir en Acarnanie avec un corps de troupes qu'avait envoyé la République; les adversaires persuadèrent aux juges, à tort ou à raison, qu'il était absent en vue du procès

¹ Δημοσθένης ἐν τῷ Περὶ τῶν Συμμοριῶν κληρουχικά ἂν λέγοι τὰ τῶν ἐκπεμφθέντων εἰς ἑτέραν χώραν ἦντινα δήποτε κατὰ κληρουχίαν. Πῶς γὰρ οἶόν τε

τὸν μὴ ἐπιδημοῦντα Αθήνησι τριηραρχεῖν: (Harpocraton, κληροῦχοι. Cf. Suidas, in verbo κληροῦχοι).

et non pour service public¹. L'excuse était donc valable, mais il fallait faire la preuve.

Les clérouques étaient dans la même situation, et la loi leur attribuait le même bénéfice. Le fait ne nous est pas attesté directement, mais nous pouvons le conclure des ruses auxquelles les plaideurs avaient recours et du proverbe qu'elles mirent en usage. « Les poètes comiques appellent *Σκύρια δίκη* un procès hérissé de ruses de procédure. En effet, ceux qui faisaient défaut faisaient alléguer qu'ils étaient à Scyros ou à Lemnos². »

L'interprétation est à peu près la même dans Suidas³. Hézychius explique ainsi le sens particulier des mots *Ἰμβριος καὶ Λήμνιος* : « Ceux qui voulaient faire défaut en justice faisaient alléguer comme excuse qu'ils étaient à Lemnos ou à Imbros⁴. » Ces trois îles étaient celles où les clérouches athéniennes étaient les plus anciennes et se maintinrent le plus longtemps. La ruse employée par les plaideurs avait donc pris naissance dans l'excuse légale que la loi reconnaissait aux colons athéniens de ces trois clérouches et vraisemblablement à tous les clérouques. Resterait à rechercher quelles étaient les preuves exigées, quelle était la limite du délai qui était accordé au défendeur pour comparaître; car l'exemple d'Olympiodoros montre que la partie adverse avait le droit de contester et de faire rejeter par les juges la réalité du motif d'excuse.

Cette conservation du droit de cité par les émigrants fait aussi comprendre pourquoi les orateurs attiques emploient

¹ Demosthène, *Adversus Olympiodorum*, 24-25.

² *Σκύριαν δε δίκην ὀνομάζουσιν οἱ κωμωδοδιδάσκαλοι τὴν τραχεῖαν· οἱ γὰρ φυγοδικοῦντες ἐσκήπτοντο εἰς Σκύρον ἢ εἰς Λήμνον ἀποδημεῖν.* (Pollux, VIII, 81.)

³ *Σκύριαν δίκην. Οἱ σκηπτόμενοι ἐν ταῖς δίκαις ἐφασκον εἰς Σκύρον ἀποδημεῖν.* (Suidas.)

⁴ *Ἰμβριος καὶ Λήμνιος. Οἱ τὰς δικὰς (cod. διαίτας) ὑποφεύγοντες ἐσκήπτοντο ἐν Λήμνῳ ἢ ἐν Ἰμβρῳ εἶναι.*

rarement le terme technique de clérouques; afin d'intéresser plus vivement l'assemblée à leur sort, ils font ressortir par l'expression tantôt l'origine des colons, qui les rattache aux Athéniens, tantôt, et c'est le plus fréquent, leur qualité de citoyens athéniens. Ce sont bien les clérouques qui sont désignés dans les passages suivants :

Potidée. Ποτειδαίαν ἐδίδου τοὺς Ἀθηναίων ἀποίκους ἐκβάλλων. (Démosthène, *Phil.* II, 20.) — Καίτοι Ἀθηναίων οἱ ἐν Ποτειδαίᾳ κατοικοῦντες. (*De Halonn.* 11; cf. *Oeconom.* II, 5.)

Ce sont les clérouques envoyés en 362, dont il est question dans le décret dont j'ai cité le commencement.

Chersonèse. Ἐξέλιπον δὲ Χερρόνησον ἡμῶν οἱ πολῖται τὴν οὔσαν ὠμολογημένως Ἀθηναίων. (*Esch.* II, 72.) — Τοῦτο τοῖνυν νομίζετε ταῦτό καὶ τοῖς Χερρόνησον οἰκοῦσι τῶν πολιτῶν συμφέρειν. (Démosthène, *Contr. Aristocr.* 103; cf. *Corpus inscr. attic.* II, 116.)

Lemnos et Imbros. Οὐχ ὥσπερ τὸν παρελθόντα χρόνον εἰς Ἀἴμνον καὶ Ἰμβρον ἐμβαλὼν αἰχμαλώτους πολῖτας ὑμετέρους ᾤχετ' ἔχων. (Démosthène, *Phil.* II, 34.) — Προσκατέμεινα δὲ αὐτόθι (à Lemnos) τὸν τρίτον ἐνιαυτὸν οὐ βουλόμενος πολῖτας ἄνδρας ἐπὶ κεφαλὴν εἰσπράττειν τὸν μισθὸν τοῖς ἰππεῦσιν ἀπόρως διακειμένους. (Hypéride, *Pro Lycophr.* 13.)

Les détails réunis dans ce chapitre confirment donc l'exactitude de l'expression employée communément par les orateurs du IV^e siècle; ils permettent surtout de préciser le sens du terme général de *citoyens*, et de déterminer comment ils restaient citoyens athéniens.

Nous avons vu en effet, par les inscriptions, que la famille des clérouques était constituée comme la famille athénienne,

que le seul mariage reconnu légitime et assurant aux enfants le droit de cité était celui qui était contracté entre deux époux ayant l'un et l'autre ce droit.

Le clérouque reste inscrit sur le registre du dème auquel il appartenait avant son départ; ses fils sont inscrits sur le registre du même dème, et probablement viennent à Athènes partager l'éducation que les magistrats et les maîtres de l'État donnent aux éphèbes de dix-huit à vingt ans.

A partir de cette inscription sur le registre, ils s'acquittent du service militaire; que ce soit dans un corps séparé ou avec leur tribu, ils sont considérés comme citoyens, et, s'ils périssent, admis dans la même sépulture que les Athéniens de l'Attique.

Par le fait de son éloignement de la cité, le clérouque ne peut exercer ses droits politiques; mais cette même absence, dont la cause est un service public, lui assure, tant qu'elle dure, l'exemption des liturgies et, en cas de citation devant les tribunaux, une excuse légale.

En résumé, il n'y a d'autres changements dans sa condition de citoyen athénien que ceux que l'absence entraîne nécessairement; ce qu'il y a de particulier dans cette situation, c'est qu'elle peut durer pendant toute sa vie et, sans altération, se transmettre à ses héritiers.

CHAPITRE IV.

J'ai insisté sur la condition des clérouques considérés individuellement, parce qu'elle donne la solution de toutes les questions relatives à la constitution de la communauté et à ses rapports avec Athènes.

Bœckh, dans son livre sur l'Économie politique des Athé-

niens¹, s'est demandé si les communautés des clérouques étaient considérées comme alliées, sujettes ou indépendantes. La question est mal posée. Aucune de ces conditions ne pouvait être celle d'une communauté formée de citoyens athéniens.

Il est facile de l'établir par les inscriptions.

A la suite du décret voté sous l'archontat de Nausinicos (378-377), pour énoncer les conditions proposées aux villes qui entreraient dans la ligue contre Lacédémone, on a gravé la liste de tous les peuples qui entrèrent dans l'alliance². On n'y trouve pas les noms de Lemnos et d'Imbros; cependant ces deux îles avaient été rendues aux Athéniens par la paix d'Antalcidas (387), et, dès cette année, occupées par leurs clérouques³; c'est la preuve que ceux-ci n'étaient pas considérés comme des alliés.

Quant à l'état de sujets, Bœckh a été induit en erreur par les listes des tributs que les alliés d'Athènes payèrent pendant le v^e siècle. Parmi les tributaires figurent les noms des Lemniens et des Imbriens; d'où Bœckh a tiré la conclusion que les clérouques étaient soumis au tribut comme les autres alliés. Mais ces listes ne nous sont parvenues que par fragments et le plus souvent très-mutilées. M. Kirchhoff, dans un travail remarquable, inséré dans les Mémoires de l'Académie de Berlin⁴, a rapproché ces morceaux épars, déterminé, d'après les copies plus exactes de M. Kœhler, à quelle liste appartenait chacun d'eux, et fixé la date de ces listes. Par l'examen des pièces ainsi restituées et classées, il a montré que, contrairement à l'opinion de Bœckh, ces documents prouvaient que les clérouques

¹ *Staatshaushaltung der Athener*, t. II, p. 560 et suiv.

² *Corpus inscr. attic.* II, 17.

³ *Corpus inscr. attic.* II, 14.

⁴ Kirchhoff, *Ueber die Tributpflichtigkeit der attischen Cleruchen*, 1873, p. 1-35.

n'étaient pas soumis au tribut. Voici le résumé des faits établis par ce mémoire :

1° Les villes, comme Histiée, Égine, Potidée, Scioné, Toroné, qui avaient fait partie de la ligue de Délos, et qui, à cette époque, avaient payé le *Φόρος*, ne figurent plus dans les listes des tributaires, à partir de l'expulsion des anciens habitants et de l'envoi de colons athéniens.

2° Si d'autres, comme les Lemniens d'Heephæstia et de Myrina, les Imbriens, figurent jusqu'à la fin dans les listes, les tributs ne sont pas payés par les clérouques, mais par ceux des anciens habitants qui étaient restés à côté d'eux. M. Kirchhoff en apporte une preuve qui me semble péremptoire : c'est la brusque diminution du tribut, diminution qui contraste avec l'accroissement des charges pesant sur les autres alliés. Par exemple, dans la première année de la 84^e olympiade, les Imbriens payent deux talents, et, dans la troisième, un talent seulement¹. Cette diminution ne peut s'expliquer que par l'envoi de colons athéniens; elle correspond à la portion des terres de l'île qui leur fut attribuée.

Ainsi disparaît une anomalie dans les renseignements que nous avons sur la condition de ces communautés. Il était, en effet, difficile de comprendre comment des citoyens athéniens qui s'acquittaient personnellement du service militaire auraient payé un tribut qui fut, à l'origine, un équivalent des contingents d'hommes et de vaisseaux, et qui ne pesa que sur les alliés d'Athènes réduits à la condition de sujets.

Il n'est pas moins évident que les clérouques ne pouvaient pas être indépendants d'Athènes, c'est-à-dire statuer suivant leur volonté ou leurs intérêts sur les alliances, la paix et la guerre, ou bien prendre des mesures en désaccord avec les

¹ *Corpus inscr. attic.* I, 234.

décisions régulièrement votées par l'ensemble du peuple athénien, dont ils furent toujours considérés comme une partie.

Pour désigner cette condition exceptionnelle de corps politiques, qui ne constituaient pas des États autonomes, et qui cependant n'étaient ni sujets ni alliés d'une autre cité, il fallait une expression ou une périphrase nouvelle. Les Athéniens paraissent n'avoir trouvé qu'au iv^e siècle un terme définissant avec exactitude et précision la nature de ces colonies. Les mots *κληροῦχοι*, *ἔποικοι*, *ἀποικία*, employés dans les auteurs ou les inscriptions du v^e siècle, étaient insuffisants. Thucydide, en parlant des contingents que les clérouques envoyèrent à l'armée de Sicile, paraît embarrassé pour désigner ceux d'Histiée et d'Égine. Il est obligé d'ajouter un membre de phrase à leur nom pour avertir qu'il y avait deux sortes d'Éginètes et d'Histiéens: les anciens citoyens, ennemis d'Athènes, alors expulsés de leur patrie, et les nouveaux habitants de ces villes, qui étaient des colons athéniens¹.

Au contraire, l'expression dont les inscriptions du iv^e siècle nous offrent de nombreux exemples contient en quelques mots la définition de ces communautés de citoyens athéniens :

- Ὁ δῆμος ὁ ἐν Σάμῳ².
 Ὁ δῆμος ὁ ἐν Ἰμβρῳ³.
 Ὁ δῆμος ὁ ἐν Χερρόρονήσῳ⁴.
 Ὁ δῆμος ὁ ἐν Δήμῳ⁵.
 Ὁ δῆμος ὁ ἐν Ἠφαισίαι⁶.

¹ Αἰγιωνῆται, οἱ τότε Αἰγιωναν εἶχον, καὶ ἔτι Ἐσθλιαῖς, οἱ ἐν Εὐβοίᾳ Ἐσθλιασαν οἰκοῦντες... (Thucydide, VII. 57.)

² Εφημ. Αρχ. 2272. — Kirchlhoff, *Abhandl. Berlin. Akademie*, 1867, p. 6.

³ *Αθηναιον*, t. III. p. 268 et 269.

⁴ Kirchlhoff. *Abhandl. Berlin. Akademie*, 1867. p. 7.

⁵ Εφημ. Αρχ. 2772.

⁶ *Corpus inscr. attic.* II, 284, 592. — Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν ἐμ Μυρίνη, οἱ ἐμ Μυρίνῃ πολιταὶ, οἱ οἰκοῦντες ἐμ Μυρίνῃ,

Enfin une dernière formule, encore plus précise que les précédentes, se trouve dans un texte du commencement du III^e siècle¹. Sur une architrave découverte en 1874, à Athènes, on avait gravé plusieurs couronnes décernées à un personnage qui avait rempli des fonctions importantes; dans chacune des couronnes, une brève mention rappelle le nom de ceux qui avaient voté cette marque d'honneur :

Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων στρατηγήσαντα.

Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων γυμνασιαρχήσαντα.

Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων, c'est le peuple athénien. Les communautés de clérouques se distinguent par la place du mot Ἀθηναίων et l'addition du pays où elles sont établies :

Ἀθηναίων ὁ δῆμος ὁ ἐν Ἰμβρωι εἰκόνη χαλκεῖ.

Ἀθηναίων ὁ δῆμος ὁ ἐν Σαλαμῖνι εἰκόνη χαλκεῖ².

Lycophron, dans le discours qu'Hypéride composa pour sa défense, rappelle les couronnes que lui ont décernées, à trois reprises, le peuple qui est à Hephestia et celui qui est à Myrina, σίεφάνοις δὲ τρίσιν ἐσίεφανώθην ὑπὸ τοῦ δήμου τοῦ ἐν Ἡρακλῆϊ καὶ ἐτέροις ὑπὸ τοῦ ἐν Μυρίνῃ³. C'est l'expression même qui dut être employée dans la proclamation de ces honneurs et

dans un décret postérieur à la défaite de Persée. *Corpus inscr. attic.* t. II, 593; cf. dans une inscription du II^e siècle, ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν ἐν Δηλῷ, *Corpus inscr. gr.* 2270.

¹ Les inscriptions plus récentes n'ont pas toujours conservé la même exactitude. Dans plusieurs décrets de Salamine datant du II^e siècle, les clérouques sont appelés

ὁ δῆμος ὁ Σαλαμινίων (*Corpus inscr. attic.* 594, 597, 465, 469, 470); mais, dans deux décrets du peuple athénien qui citent ces mêmes pièces, ils sont désignés par les mots οἱ τὴν νῆσον κατοικοῦντες (469, l. 23); οἱ ἐν Σαλαμῖνι κατοικοῦντες Ἀθηναῖοι (465, l. 39).

² Ἀθήναιον, t. III, p. 268.

³ Hypéride, *Pro Lycophr.* 13.

être gravée dans la suscription des couronnes décernées à Lycophron.

L'expression dont nous avons vu des exemples pour presque toutes les clérouchies athéniennes du iv^e siècle permettra de marquer nettement la distinction entre les cas où elles devaient obéir à Athènes et ceux où elles s'administraient librement. En tant que citoyens athéniens, les clérouques étaient tenus de se soumettre aux décrets régulièrement votés par le conseil des Cinq-Cents et l'assemblée; en tant que formant une communauté politique, un *δημος*, ils avaient leur gouvernement propre et décidaient librement sur leurs affaires intérieures.

Les renseignements que nous ont conservés les auteurs ou les inscriptions confirment cette distinction.

L'assemblée, en votant l'envoi d'une clérouchie, statuait sur le nombre des lots à distribuer, sur le mode de répartition des terres, sur les parts à prélever pour les dieux, sur le fermage des propriétés de l'État, en un mot, sur toutes les questions qui importaient à l'établissement même de la colonie. Cet ensemble de décisions constituait pour ainsi dire une espèce de charte que la communauté des clérouques ne pouvait ni changer ni abroger de sa propre volonté, pas plus qu'un dème, une tribu ou une fraction quelconque du peuple athénien ne pouvait modifier les résolutions de l'assemblée. Les circonstances montraient-elles l'opportunité d'un changement : les colons avaient le droit de se réunir et de délibérer sur ce sujet, mais leur demande n'était pas l'objet d'une discussion entre eux et la métropole, comme entre deux parties égales; elle était présentée sous forme de requête et portée par une ambassade au peuple athénien; le conseil des Cinq-Cents et l'assemblée avaient seuls le droit de modifier quelque une des décisions de

l'acte de fondation. C'est ce que nous attesté, au v^e siècle, le décret relatif à la colonie de Bréa¹.

Une autre inscription, qui date du 1^{er} siècle avant notre ère, prouve que cette règle fut toujours observée, et nous donne un exemple de cette procédure². Quoique les fragments du marbre trouvé sur l'Acropole soient trop mutilés pour en essayer la restitution, on reconnaît cependant les faits suivants : Une ambassade des colons de Myrina, dans l'île de Lemnos, vint présenter une demande au sujet de terres appartenant à l'État, et l'appuyer sur l'autorité de décrets précédents; la question fut donc portée à Athènes, et elle y fut tranchée par un décret de l'assemblée; dans les deux dernières lignes, il semble même que le peuple décide qu'un citoyen sera envoyé dans l'île pour procéder à une enquête ou veiller à l'exécution des mesures arrêtées.

Outre les décrets qui étaient relatifs à la fondation de la colonie, tous ceux que votait l'assemblée, sur n'importe quel sujet et à n'importe quelle époque, étaient exécutoires pour les clérouques, comme ils l'étaient pour les citoyens restés sur le territoire de l'Attique, ou pour les soldats et les marins d'une armée athénienne. En voici deux exemples :

Lorsque les Érétriens, menacés par les Perses, invoquèrent le secours des Athéniens, ceux-ci leur donnèrent comme défenseurs les quatre mille clérouques établis à Chalcis³. D'après le récit d'Hérodote, l'ordre semble leur avoir été envoyé directement d'Athènes, comme à un corps d'armée de la République. On le voit encore plus nettement dans la lettre que Philippe adressa en 340 aux Athéniens pour résumer ses griefs contre leur conduite : « Notre inimitié est arrivée à un tel point que,

¹ *Corpus inscr. attic.* I, 31. — ² *Corpus inscr. attic.* II, 488. — ³ Hérodote. VI, 100.

voulant faire passer mes vaisseaux dans l'Hellespont, j'ai été forcé de les escorter avec mon armée à travers la Chersonèse, les clérouques nous attaquant conformément au décret de Polycratès, vous votant de telles résolutions, et votre général (Diopithès) excitant les Byzantins et annonçant à tous que vous lui ordonniez de me combattre, s'il en trouvait l'occasion¹. »

Les éditeurs les plus récents de Démosthène hésitent sur le sens des mots *κατὰ τὸ Πολυκράτους δόγμα* et *ὑμῶν τοιαῦτα ψηφίζομένων*. Il n'y a pas, je crois, de doute possible. Ce n'est pas aux clérouques, mais aux Athéniens que Polycratès proposa son décret², et c'est aux Athéniens que Philippe reproche, comme un acte d'hostilité, le vote de pareilles résolutions. Le décret que rappelle ici Philippe n'était pas une déclaration de guerre; il ordonnait probablement aux clérouques d'arrêter par la force toute armée et toute flotte qui tenterait de passer par le territoire ou le long des côtes de la Chersonèse. Quelle que fût la rédaction de l'acte, il émanait du peuple athénien, et c'est sur cet ordre, venu d'Athènes, que les citoyens établis comme colons dans la Chersonèse attaquèrent Philippe.

Les inscriptions nous ont aussi conservé plusieurs détails qui montrent que les colons, même éloignés de l'Attique, faisaient toujours partie de la cité. Nous aurons à parler plus loin de leur participation aux cérémonies religieuses de la métropole et des offrandes qu'ils consacraient dans ses temples. Une clause du décret de 440 assurait aux colons envoyés à Bréa

¹ *Ἦν μὲν κληρούχων κατὰ τὸ Πολυκράτους δόγμα πολεμοῦντων ἡμῖν, ὑμῶν δὲ τοιαῦτα ψηφίζομένων, τοῦ δὲ στρατηγοῦ τοὺς τε Βυζαντίους παρακαλοῦντος καὶ διαγγέλλοντος πρὸς πάντας ὅτι πολεμεῖν αὐτῷ προστάτετε, ἂν καιρὸν λαβῆ.* (*Litter. Philippi*, 16.)

² Nous trouvons à Athènes un orateur du nom de Polycratès, auteur d'un décret voté en 348 et relatif à une convention à conclure avec le satrape de Mysie, Orontès. (*Corpus inscr. attic.* II. 108.)

une place sur l'Acropole pour y exposer les copies de leurs décrets : « Que ces décisions soient gravées sur une stèle et placées sur l'Acropole, et auprès de celle-ci toute autre que les colons voudront consacrer¹. » Et, de fait, plusieurs des inscriptions relatives aux clérouques ont été trouvées sur l'Acropole d'Athènes. On a constaté que les dix tribus qui composaient le peuple athénien tenaient leurs assemblées à Athènes, et exposaient sur l'Acropole les stèles sur lesquelles étaient gravées leurs résolutions. De même aussi, groupées sur le rocher sacré, berceau de la ville, rempli des sanctuaires des dieux de la patrie, ces archives des clérouques athéniennes faisaient voir, par un signe matériel, que, sur le sol de l'Attique ou dans des pays éloignés, tous les citoyens d'Athènes ne formaient qu'un seul et même peuple.

On a trouvé, dans ces dernières années, les débris de plusieurs petits monuments que des citoyens athéniens élevèrent pour conserver le souvenir d'une victoire remportée dans les jeux ou des récompenses honorifiques qu'ils avaient méritées. L'usage se répandit d'y faire graver les couronnes obtenues et d'inscrire dans l'intérieur de chacune d'elles la mention de ceux qui l'avaient décernée. Nous voyons ainsi au iv^e siècle un Athénien de la tribu OËneis faire retracer, sur le piédestal d'une statue, qu'il avait reçu quatre fois une couronne du conseil des Cinq-Cents, une autre de l'assemblée du peuple, une des membres de sa tribu, deux des clérouques de Samos et de Lemnos².

Au jour d'un procès, et les hommes politiques y étaient exposés à Athènes au moins autant qu'à Rome, le souvenir de ces marques d'honneur était, pour l'accusateur ou l'accusé, un ar-

¹ *Corpus inscr. attic.* I, 31. — ² *Éφην.* Αρχ. 2772; cf. l'inscription citée p. 378.

gument propre à leur concilier la faveur des juges. Aussi l'hipparque Lycophon, attaqué par Lycurgue, a-t-il soin de rappeler au tribunal, non-seulement la couronne que lui avaient décernée tous les cavaliers athéniens, mais aussi celles qu'il avait reçues par trois fois des colons d'Hephæstia et de Myrina. « Vous avez là, dit-il, des témoignages pour le présent procès; ils vous font voir la fausseté des accusations dirigées contre moi¹. »

C'est ainsi que tous les renseignements parvenus jusqu'à nous montrent les clérouques considérés comme les égaux des citoyens de l'Attique, mêlés étroitement à la vie politique ou religieuse du peuple athénien, et continuant à en faire partie, comme le corps des cavaliers ou les dix tribus. Si donc nous les avons vus, sur un décret du peuple, prendre les armes contre les Mèdes ou contre le roi de Macédoine, ce n'est pas comme des sujets obéissant à l'ordre d'un maître, mais comme des citoyens exécutant les décisions d'une communauté dont ils font partie.

La République athénienne envoyait-elle un gouverneur civil ou militaire dans les clérouchies pour y représenter l'autorité de la métropole? La question peut se poser au sujet de Lemnos. Comme nous l'a appris le plaidoyer d'Hypéride, les Athéniens envoyaient chaque année dans l'île l'un des deux hipparques, avec un corps de cavalerie dont l'entretien était payé par les clérouques. Mais cet hipparque ne ressemble pas à un gouverneur, comme ceux que les Athéniens instituèrent, avec des titres divers, dans les villes alliées ou sujettes, pour les maintenir dans le devoir. Lycophon dit, en effet, que les Athéniens lui ont donné une marque de confiance en lui re-

¹ Ἄδη τεκμήρια ὑμῖν ἐστὶν εἰς τοῦτον τὸν ἀγῶνα, ὡς ψευδεῖς κατ' ἐμοῦ αἱ αἰτίαι εἰσὶν. (Hypéride, *Pro Lycophr.* 13.)

mettant comme un dépôt la garde de deux villes habitées par leurs concitoyens: Ἀπεστέλλετε ἐκεῖσε παρακατατιθέμενοι δύο πόλεις τῶν ὑμετέρων αὐτῶν. L'orateur fait également valoir comme un titre à la bienveillance des juges les ménagements qu'il apporta à exiger de leurs concitoyens de Lemnos l'argent nécessaire pour la solde des cavaliers: Οὐ βουλόμενος πολίτας ἀνδρας ἐπὶ κεφαλὴν εἰσπράττειν τὸν μισθὸν τοῖς ἵππεῦσιν ἀπόρως διακειμένους. L'hipparque athénien n'avait pas à gouverner les clérouques, mais à commander aux cavaliers athéniens en garnison dans l'île; et ceux-ci devaient, non pas maintenir les colons, mais les protéger¹. Le chef de ce corps avait, pendant son commandement, bien des occasions d'être utile aux clérouques et de mériter par ses services les couronnes que ceux-ci lui décernaient². Sa situation peut être comparée, jusqu'à un certain point, avec celle du commandant d'une station navale dans nos colonies.

Reste à expliquer pourquoi la solde des cavaliers était à la charge des clérouques³. Il est probable que ceux-ci avaient réclamé leur présence comme une protection contre les attaques des barbares de la Thrace ou les mouvements des anciens habitants laissés dans l'île. La nomination annuelle d'un hipparque pour Lemnos, par des raisons que nous ignorons, était

¹ Un certain nombre de galères et une garnison protégeaient également la colonie d'Hadria. Voy. p. 331.

² Les citoyens athéniens auxquels les clérouques de Lemnos décernèrent des honneurs avaient peut-être été hipparques dans cette île. (*Corpus inscr. attic.* t. II, 592; *Ἀθήναιον*, t. VI, p. 134; *Ἐφημ. Αρχ.* 2772.)

³ Les mots *πολίτας ἀνδρας* du discours d'Hypéride ne désignent pas les Athéniens.

mais les clérouques de Lemnos. Ceux-ci décernèrent à Lycophon trois couronnes, les deux premières pour chacune des deux années de son commandement, la troisième pour ses ménagements dans le recouvrement de la solde.

Dans le cas d'un envoi extraordinaire de troupes, c'était la République qui payait les troupes, si l'on peut accepter comme authentique le décret cité dans le discours pour la Couronne (115).

devenue une mesure régulière, quoique la cause qui l'avait provoquée à l'origine eût vraisemblablement disparu. Déjà, dans sa première Philippique, Démosthène reprochait aux Athéniens d'envoyer un chef militaire à Lemnos, où sa présence était peu nécessaire, tandis qu'ils remettaient à un étranger la défense de leurs intérêts menacés sur le continent¹. Les critiques de l'orateur eurent peu d'effet, et, même à l'époque romaine, une inscription mentionne encore un hipparque à Lemnos².

L'explication est à peu près la même pour Samos. Les inventaires de la marine athénienne constatent en 326 l'envoi de trois stratèges dans l'île³. Mais, à cette date, les anciens habitants, expulsés par les colons athéniens et fixés en grand nombre dans les villes d'Asie Mineure, avaient trouvé auprès d'Alexandre des protecteurs influents; il est probable que la crainte d'une tentative de leur part provoqua l'envoi de ces trois stratèges, et que leur mission n'était pas de gouverner les colons, mais de commander l'escadre athénienne qui devait les protéger.

La présence régulière ou accidentelle de chefs militaires ne portait aucune atteinte à l'autonomie des clérouchies pour leurs affaires particulières; nous allons, au contraire, les voir organisées comme des cités, ayant les corps politiques qui constituent un *δημος*, suivant le terme qui sert à les désigner dans les inscriptions.

Un signe matériel de cette vie propre est le droit de frapper monnaie. Nous ne connaissons aucune pièce d'or ou d'argent des clérouchies athéniennes, mais parmi les pièces de bronze d'Imbros et des deux villes de Lemnos, Hephæstia et Myrina,

¹ Démosthène, *Phil.* I. 27. — ² *Corpus inscr. attic.* II. 593. — ³ Backh. *Seewesen*, p. 421.

il en est dont l'attribution n'est pas douteuse. Pour ces trois cités, les monnaies les plus anciennes, qui sont de l'époque autonome, depuis la prise d'Athènes jusqu'à la paix d'Antalcidas, présentent à la face et au revers des types variés, principalement les attributs d'Hermès et des Dioscures. Après le retour des clérouques athéniens auxquels les îles furent rendues en 387, les monnaies reproduisent les types athéniens : sur la face, tête de Pallas casquée, à droite ; au revers, une chouette de face dans une couronne d'olivier avec les légendes ΜΥΡΗ, ΗΦΑ, ΙΜΒΡΟΥ¹. Ces trois clérouchies sont jusqu'ici les seules dont on connaisse des médailles; la durée des autres ne fut probablement pas assez longue pour qu'on y frappât monnaie.

Un autre signe extérieur de leur existence comme corps politique est la possession d'un prytanée ou maison commune dans laquelle était le foyer de la ville. Lorsque Thésée voulut réunir tous les habitants de l'Attique, « il supprima les prytanées, les salles de conseil ainsi que les magistratures qui existaient dans chacun des bourgs, et il fonda un seul prytanée et une seule salle de conseil; les habitants continuèrent à demeurer dans les mêmes lieux, mais ils n'eurent plus qu'une seule cité². » Le témoignage identique de Plutarque et de Thucydide³ ne laisse aucun doute sur l'importance de

¹ Mionnet, t. I, p. 431, et Supplém. t. II, p. 541 et suiv. — Conze, *Reise*, pl. XX. — *Numismatische Zeitschrift*, t. IV, p. 214.

² Καταλύσας οὖν τὰ παρ' ἐκάστοις πρυτανεία καὶ βουλευτήρια καὶ ἀρχάς, ἐν δὲ ποιήσας ἅπασιν κοινὸν ἐνταῦθα πρυτανεῖον καὶ βουλευτήριον, ὅπου νῦν ἰδρύεται τὸ ἄστυ τὴν τε πόλιν Ἀθήνας προσηγόρευσε καὶ Παναθήναια Θυσίαν ἐποίησε κοινήν. (Plutarque, *Thésée*, xxiv.)

³ Ἐπὶ Κέκροπος καὶ τῶν πρώτων βασι-

λέων ἢ Ἀττικῇ ἐς Θησεῖα αἰεὶ κατὰ πόλεις ὤκειτο πρυτανεία τε ἔχουσα καὶ ἀρχοντας Ἐπειδὴ δὲ Θησεύς ἐβασίλευσε γενομένος μετὰ τοῦ ξυνητοῦ καὶ δυνατοῦς τὰ τε ἄλλα διεκόσμησε τὴν χώραν καὶ καταλύσας τῶν ἄλλων πόλεων τὰ τε βουλευτήρια καὶ τὰς ἀρχάς ἐς τὴν νῦν πόλιν οὖσαν, ἐν βουλευτήριον ἀποδείξας καὶ πρυτανεῖον, ξυνώκισε πάντας, καὶ νεμομένους τὰ αὐτῶν ἐκάστοις, ἅπερ καὶ παρὰ τοῦ, ἠνάγκασε μὲν πόλει ταύτῃ χρῆσθαι. (Thucydide. II. 15.)

cette mesure que la légende attribuait au fondateur d'Athènes. A une époque historique, Thalès avait conseillé aux Ioniens de prendre une mesure du même genre. « Il les engageait à établir une salle de conseil unique et à la placer à Téos, qui était au centre de l'Ionie; pour les autres villes, on n'en continuerait pas moins à les habiter, mais en les considérant comme des bourgs ¹. »

Il est donc important de relever dans les inscriptions la mention formelle d'un prytanée à Hephæstia ² et à Imbros ³; à Samos, la désignation de prytanes, qui suppose celle d'un prytanée ⁴. Quant au βουλευτήριον supprimé par Thésée dans les villes de l'Attique, il n'est pas mentionné dans les inscriptions des clérouques; mais nous trouvons à Samos, à Imbros, à Lemnos, à Salamine, à Délos, un conseil, βουλή, qui n'existait pas dans les dèmes de l'Attique.

La constitution des clérouchies était donc celle de véritables cités. S'il n'est pas encore possible, avec les documents connus, de tracer le tableau complet de chacune d'elles, du moins tous les renseignements parvenus jusqu'à nous, quoiqu'ils appartiennent à des temps très-divers, depuis le iv^e siècle jusqu'à l'empire, et à des points fort éloignés l'un de l'autre, nous montrent la constitution athénienne reproduite dans ses parties les plus considérables et même dans quelques-uns de ses plus petits détails.

La constitution est une démocratie, comme celle d'Athènes, c'est-à-dire le gouvernement direct de la totalité des citoyens.

¹ Ἐκέλευε ἐν βουλευτήριον ἰωνας ἐκτῆσθαι, τὸ δὲ εἶναι ἐν Τέῳ (Τέων γὰρ μέσον εἶναι Ἰωνίης), τὰς δὲ ἄλλας πόλεις οἰκομένης μηδὲν ἥσσον νομιζέσθαι κατὰπερ εἰ δῆμοι εἶεν. (Hérodote, I, 170.)

² *Corpus inscr. attic.* II, 592.

³ Conze, *Reise*, p. 88.

⁴ Ἐπὶ τῆς Κερροπίδος δευτέρας πρυτανείας ἐκτῆ καὶ δεκάτῃ, βουλή ἐν Πραίῳ. (*Carl Curtius*, n^o 6, l. 8; cf. p. 374, n. 3.)

Il s'exerce de la même manière : la souveraineté appartient à deux assemblées, l'une restreinte et préparant les affaires, ἡ βουλή; l'autre réunissant tous les citoyens et prononçant sans appel.

Le conseil, βουλή, est nommé dans les inscriptions de Samos, Lemnos, Imbros, Salamine, Délos¹.

Nous n'avons aucun témoignage sur le mode de nomination et sur le nombre de ses membres. Il est très-probable qu'ils étaient désignés par le sort et renouvelés annuellement; mais je pense qu'ils n'atteignaient pas le chiffre de cinq cents comme à Athènes; le nombre des clérouques n'aurait pas été assez considérable.

L'existence de prytanes, c'est-à-dire d'une section du conseil composée des membres de la même tribu, siégeant en permanence pendant la dixième partie de l'année, se laisse supposer pour Imbros et Lemnos d'après la mention d'un prytanée. Elle est mise hors de doute pour Samos par une remarquable inscription de l'année 346, que M. Carl Curtius a découverte et publiée en 1877². Elle contient le procès-verbal de trois séances du conseil; voici les faits qui en ressortent :

Chacune des dix tribus avait à son tour la prytanie, et celle-ci durait la dixième partie de l'année : par exemple, le vingt-sixième jour du sixième mois, Poseidéon, correspond au trente et unième jour de la cinquième prytanie, qui est celle de la tribu Pandionis³.

A partir du iv^e siècle, les Athéniens avaient enlevé la présidence du conseil et de l'assemblée aux prytanes et l'avaient

¹ Lemnos, *Corpus inscr. attic.* II, 592. — Imbros, Conze, p. 88. et Salamine, *Corpus inscr. attic.* II, 469, 470, 594. — Délos, *Corpus inscr. gr.* 2270.

² Carl Curtius, *Inscripfen und Stu-*

dien zur Geschichte von Samos, Lübeck, 1877.

³ Μηνὸς Ποσειδεῶνος τετράδι φθίνοντος, ἐπὶ τῆς Πανδιονίδος πέμπτης πρυτανείας, μᾶϊ καὶ τριακοσῆϊ. (C. Curtius, n° 6. l. 55.)

remise à neuf proèdres, tirés au sort dans le conseil, un pour chacune des tribus, en excluant celle qui avait la prytanie; leurs pouvoirs commençaient et finissaient le même jour; l'un des proèdres ou épistate mettait aux voix la résolution à prendre. Malgré quelques irrégularités dans la désignation des proèdres dans la clérouchie de Samos, on peut constater l'application de ces deux principes : tirage au sort de neuf proèdres, un par tribu, et leur renouvellement à chaque séance¹. Ainsi le conseil se réunit deux jours de suite, le seizième et le dix-septième de la seconde prytanie; à chacune des séances, il y a neuf proèdres différents. Le nom de leur président est précédé du mot *ἐπεψήφισε* ou *ἐπεστιάτει*, double formule ayant le même sens et qui alterne dans les décrets athéniens de la première moitié du iv^e siècle².

Une inscription d'Imbros, qui paraît être du iv^e siècle ou du commencement du iii^e, témoigne de l'existence de proèdres désignés par le sort pour présider l'assemblée du peuple et lui présenter les probouleumata du conseil. L'inscription était gravée sur une stèle de marbre blanc; celle-ci, suivant un usage fréquent dans les monuments athéniens, était surmontée d'un petit bas-relief; il reste seulement la partie inférieure d'un personnage drapé. M. Conze a publié le fac-simile de la partie gauche, qui est seule conservée, mais la restitution peut se faire d'une manière certaine pour presque toutes les lignes.

¹ Carl Curtius, *Inscripfien*, etc. n^o 6; voir le tableau des proèdres, p. 14. Il n'y a que neuf proèdres, mais la tribu prytane, Kecripis, est représentée dans deux des trois listes, où il n'y a pas de proèdre de l'Acamantis; la troisième liste est régulière.

² *Ἐπὶ τῶν προέδρων ἐπεψήφισε* (l. 9 et 42); *τῶν προέδρων ἐπεστιάτει* Εὐβουλιδης (l. 61). Lorsque les inscriptions athéniennes em-

ploient le verbe *ἐπεστιάτει*, le nom propre précède, et les mots *τῶν προέδρων* ne sont pas exprimés. Voici un exemple de ces deux formules qui ont le même sens dans deux décrets athéniens de l'olympiade 100. 3 (378, 7) : *Χαρίνος Ἀθμοιεύς ἐπεστιάτει*. — *Ἐπὶ τῶν προέδρων ἐπεψήφισεν Παντάρετος ισύς*. (*Corpus inscr. attic.* II, 17 et 17 b.)

« Décision du conseil et du peuple. Proposition d'Anticlès, fils de Phanoclès, du dème de Attendu que Phænippus, fils de Callitelès, du dème d'Aphidna, s'est présenté devant le conseil, plaise à celui-ci que les proèdres que le sort désignera pour présider la première assemblée introduisent Phænippus devant le peuple et portent à sa connaissance l'avis du conseil ¹. » Ce sont les formules et les expressions mêmes des décrets athéniens.

Dans plusieurs décrets des clérouques de Salamine et de Délos au II^e siècle, revient cette même phrase, qui atteste chez eux, comme à Athènes, la délibération préalable d'un conseil et l'existence de proèdres désignés par le sort et présidant l'assemblée ².

Sauf quelques attributions, comme l'inventaire des richesses sacrées, dont nous parlerons plus loin, le conseil des clérouchies, comme celui d'Athènes, avait peu de pouvoir, et son rôle se bornait à préparer les résolutions qui devaient être soumises au vote de l'assemblée. Ici encore est reproduite une formule athénienne où se montre la réserve du conseil dans les propositions à faire au peuple. Après avoir énuméré les hon-

¹ Ἐδοξεν τεῖ βουλευῖ καὶ [τῶν] δήμῳ.
 Ἀντικλῆς Φανοκλέου[s] εἶπεν· ἐπειδὴ Φαίνιππος
 Κ]αλλιτέλου Ἀφιδναῖ[ος] πεποιήται πρὸς τὴν βουλὴν
 τ]ὴν πρόσοδον, ἐψηφίσ[θαι] τεῖ βουλευῖ τοὺς προέδρους οἱ ἂν
⁵ λ]άχῳσι πρόεδρεύειν εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν εἰσάγειν
 Φ]αίνιππον πρὸς τὸν [δῆμον, γνώμην δὲ] ξυμβάλλεσθαι τῆς
 β]ουλῆς εἰς τὸν δήμ[ον], ὅτι δοκεῖ τεῖ βουλευῖ, ἐπειδὴ Φαίνιππος
 ἀν]ήρ ἀγαθὸς τιμα
 οἴκου[ντας ἐν] Ἰμβρωῖ? (Conze, *Reise*, pl. XV, n° 7.)

² Salamine. Ἀγαθῇ τύχῃ, δεδόχθαι τῇ εἰς τὸν δῆμον ὅτι δοκεῖ τῇ βουλῇ. (*Corpus inscr. attic.* II, 470, l. 56. — Cf. 469, l. 79; 594, l. 22.)

neurs à décerner à un bienfaiteur, le conseil d'Hephæstia ajoute : « Qu'il ait le droit de se présenter au conseil et au peuple aussitôt après les cérémonies sacrées et d'obtenir toute autre récompense dont il paraîtra être digne¹. » Cette phrase, souvent reproduite dans les décrets athéniens, a pour but de laisser au peuple la faculté d'ajouter des récompenses extraordinaires à celles que propose le conseil. Elle peut se restituer d'une manière certaine pour l'ensemble dans les lignes mutilées d'un décret d'Imbros².

C'était à l'assemblée que revenait la décision de toutes les affaires, chez les clérouques comme à Athènes. Celles qu'elle avait à examiner ne pouvaient avoir une grande importance : ce sont des récompenses accordées à des Athéniens, des couronnes décernées au conseil et au peuple d'Athènes, ou au corps des éphèbes athéniens³; quelques décrets sont relatifs à des constructions⁴, à des cérémonies religieuses⁵, à des mesures pour le recouvrement des richesses des temples⁶; on voit également les clérouques, comme le peuple sur l'agora, élire à main levée des ambassadeurs et voter sur la rédaction de leurs instructions, qui sont insérées dans le décret⁷.

L'importance des orateurs qui proposent et soutiennent les

¹ Καὶ πρόσδοτον πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον [πρῶ]τ[ῶι μετὰ] τὰ ἱερά καὶ ἀλλ[ο] ἀγαθὸν [ε]ύ[ρ]έσθαι οὐ ἂν δο[κ]εῖ ἄξιος εἶναι. (*Corpus inscr. attic.* II, 592.) — Nous voyons en même temps que les assemblées du conseil et du peuple commençaient par des cérémonies religieuses.

² Καὶ πρόσδοτον πρὸς τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον πρῶτῳ μετὰ [τὰ ἱερά εἶναι δὲ ἀ]τ[ῶι] ἀγαθὸν ὅτου ἂν δοκεῖ [ἄξιος εἶναι. (Blau et Schlottmann, *Monatsber. Berl. Akad.* 1855, p. 632. — Conze, p. 88.) La première copie donne, pour la troisième

ligne, ΤΩΙ, qui suppose αὐτῶι; celle de M. Conze, ΝΩΙ, qui serait la fin du nom du personnage honoré.

³ Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akademie*, 1867, p. 6. — *Corpus inscr. attic.* II, 465, 469.

⁴ *Corpus inscr. attic.* II, 595.

⁵ *Ibid.* 591.

⁶ Blau et Schlottmann, *Monatsber. Berl. Akademie*. 1855, p. 629.

⁷ *Corpus inscr. attic.* II, 593, et *Addenda*, p. 422. Ces ambassades sont envoyées seulement à Athènes.

mesures devant le conseil et le peuple n'est pas moindre dans les colonies que dans la mère patrie. Sur un monument du iv^e siècle, où sont gravées les couronnes obtenues par un personnage de la tribu Oléneis, on a ajouté le nom des deux orateurs qui avaient proposé les décrets aux clérouques de Samos et à ceux de Lemnos¹.

J'ajouterai encore ici un rapprochement d'autant plus frappant qu'il porte sur un petit détail de l'organisation financière. Dans plusieurs décrets des clérouques de Salamine, au ii^e siècle, on trouve cette mention : « Que le trésorier fournisse les frais de la dépense sur les fonds destinés aux dépenses que le peuple ouvre par des décrets². » Les décrets athéniens sont les seuls où l'on ait jusqu'ici rencontré cette formule; elle y est souvent répétée dans les mêmes termes, et sa présence dans le décret des Salaminiens témoigne de l'identité de l'organisation des finances à Athènes et dans les clérouchies. Chaque service avait sa caisse et souvent ses trésoriers spéciaux; il y avait de plus un chapitre spécial pour les dépenses votées par décrets du peuple.

La comparaison des renseignements que fournissent les inscriptions d'Athènes et des clérouchies conduit au même résultat pour les magistratures, leurs titres et celles de leurs fonctions que nous pouvons connaître. Le nombre des colons étant plus restreint, celui de ces magistratures l'est égale-

¹ Inscription du iv^e siècle trouvée sur l'Acropole d'Athènes; une série de couronnes, dans lesquelles sont gravées les inscriptions suivantes : Η βουλή, Δημείας Σφήτιος εἶπεν. — Η βουλή, Διοφάνης Κηφισιεύς εἶπεν. — Η βουλή, Κτησικλήης [Β]α[τ]ήθεν εἶπεν. — Οἱ φυλέται, Τηλέμαχος [Ἀχ]αρνεύς εἶπεν. — Η βουλή, Θεομένης Οἰήθεν εἶπεν. — Ὁ δῆμος, Θεομένης

Οἰήθεν εἶπεν. — Ὁ δῆμος ὁ ἐν Σάμῳ, Ἐπίκτητ[ος] Ἐπικηφισίος εἶπεν. — Ὁ δῆμος ὁ ἐν Λήμῳ, Τιμόδημος Ἀχαρνεύς εἶπεν. Le nom du personnage et quatre couronnes à gauche ont disparu. — Ἐφημ. Ἄρχ. 2772.

² Μερίσαι τὸν ταμίαν τὸ γενόμενον ἀνάλωμα ἐκ τῶν κατὰ τὰ ψηφίσματα ἀναλισκομένων τῷ δήμῳ. (*Corpus inscr. attic.* II. 470, l. 63; cf. 469, 595.)

ment : mais elles ont les mêmes caractères généraux : la courte durée des fonctions, leur partage entre plusieurs citoyens, la multiplicité des charges, le contrôle incessant et direct de l'assemblée du peuple, la responsabilité des magistrats et la reddition des comptes.

Les clérouques datent leurs actes par le nom d'un magistrat annuel; c'est un archonte éponyme comme à Athènes. Nous en avons la preuve, pour Samos, en 347 et 346; à Salamine et à Délos, au II^e siècle; à Péparéthos, sous l'empire¹. Ne peut-on pas en conclure que l'archontat éponyme exista dans toutes les clérouchies?

Il est curieux de voir quelques-unes des modifications qui eurent lieu dans les magistratures de la métropole se reproduire dans celles des colonies. A l'époque romaine, les inscriptions athéniennes mentionnent, à la place de l'archonte éponyme, le stratège ἐπι τοὺς ὀπλίτας; la même substitution se trouve dans un décret des colons d'Hephæstia². Un secrétaire, avec le titre de γραμματεὺς τοῦ δήμου, fut institué à Athènes à partir de l'année 308; un secrétaire désigné par le même titre figure dans deux inscriptions contemporaines de Lemnos³ et d'Imbros⁴. On voit à Athènes paraître pour la première fois dans les textes du III^e siècle un agonothète, chargé de veiller à la célébration de toutes les fêtes de l'année; à Hephæstia, un agonothète eut aussi à s'occuper des Dionysiaques et des autres jeux célébrés par la ville⁵.

¹ Ἐπι Πεισιλέω ἀρχοντος ἐν Σάμῳ, Ἀθήνησι δὲ ἐπι Ἀρχίου ἀρχοντος] παρέλαβον οἱ ταμίαι παρὰ ταμιῶν τῶν ἐπι Θεοκλέους ἀρχοντος ἐν Σάμῳ, Ἀθήνησι δὲ Θεμιστοκλέους. (Carl Curtius, *Inscripfen*, n° 6.) — Ἐπι Ἐπικλέους ἀρχοντος ἐν Ἄστει, ἐν Σαλαμῖνι δὲ Ἀνδρονίκου. (*Corpus inscr.*

attic. II, 594; cf. 469. — Alb. Dumont, *Revue archéologique*, 1875, t. I, p. 330.)

² *Corpus inscr. attic.* II, 593.

³ *Corpus inscr. attic.* II, 592. — Cf. Kœhler, *Mitth. arch. Inst. in Athen.* t. I, p. 266.

⁴ Conze, *Reise*, p. 88.

⁵ *Corpus inscr. attic.* II, 592.

Je laisse de côté plusieurs magistratures dont les inscriptions nous donnent seulement le titre, ou de menus détails de récompenses, comme la nourriture au prytanée, la proclamation d'une couronne au concours des tragédies; il est plus important de constater, par la comparaison des inscriptions d'Athènes et de Samos, au iv^e siècle, que l'administration des biens des temples était organisée de la même manière. Chez les Athéniens, elle était confiée au collège des trésoriers d'Athéné; ils étaient au nombre de dix, un pour chacune des tribus; leur charge était annuelle; ils devaient dresser un inventaire des richesses confiées à leur garde et les remettre à leurs successeurs en présence du conseil des Cinq-Cents réuni à l'Acropole. Plusieurs inscriptions athéniennes attestent ces faits et nous ont conservé des exemples de ces inventaires.

L'inscription de Samos de 346 montre que les choses se passaient d'une manière identique. Le conseil des clérouques tint trois séances dans le grand temple de Héra pour assister à l'inventaire des richesses de la déesse et à la remise que les trésoriers de l'année en firent à leurs successeurs. Ces trésoriers de Héra, comme à Athènes ceux d'Athéné, forment un collège de dix membres; il y en a un pour chacune des dix tribus, et celles-ci sont nommées dans l'ordre régulièrement suivi à Athènes, en commençant par la tribu Erechtheis et en finissant par l'Antiochis.

Tels sont les renseignements que nous fournissent les inscriptions maintenant connues, et je suis convaincu que les découvertes nouvelles ne feront que démontrer par des détails plus nombreux l'identité de la constitution d'Athènes et de celle des clérouchies. Dès maintenant, les ressemblances sont assez frappantes pour qu'on puisse résumer tout ce chapitre en disant des colonies athéniennes ce qu'Aulu-Gelle disait des

colonies romaines : *Coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque populi romani.*

CHAPITRE V.

Les clérouchies, dans leur organisation civile, politique et financière, offraient une image fidèle de la République athénienne. Il n'en était pas tout à fait de même pour le culte, qui tient une si grande place dans la vie publique et privée des Grecs. L'établissement des colons athéniens dans les pays étrangers entraîna, au point de vue religieux, des modifications qu'il est intéressant de constater, et qui peuvent montrer jusqu'à un certain point l'idée que les Grecs se faisaient de leurs dieux.

On a vu précédemment que l'envoi d'une clérouchie était précédé de vœux solennels adressés par le héraut aux divinités de l'Attique¹; qu'avant le départ, des sacrifices devaient être offerts et donner des résultats favorables². Les obligations des colons envers les dieux d'Athènes ne cessaient pas au moment où ils avaient quitté le sol de leur patrie. Continuant à être citoyens athéniens, ils continuaient à prendre part au culte de la cité. Nous savons que les anciennes colonies, quoiqu'elles devinssent promptement indépendantes, quelquefois rivales ou même ennemies de la métropole, ne rompaient jamais complètement les liens religieux qui les unissaient à celle-ci; mais cette communauté de culte, autant que nous pouvons le constater, était restreinte à quelques cérémonies. Il n'en fut pas de même pour les clérouques athéniens : ils furent aussi étroitement unis à la vie religieuse d'Athènes qu'ils l'étaient à sa vie politique.

¹ *Corpus inscr. attic.* II, 57; voyez la restitution proposée à la page 339. — ² *Corpus inscr. attic.* I, 31.

Sur l'Acropole d'Athènes existent encore les bases de deux offrandes consacrées, au v^e siècle, par les colons de Potidée et ceux d'Érétrie¹. L'une des plus belles œuvres de Phidias, la statue en bronze d'Athéné, avait reçu l'épithète de Lemnienne, en souvenir des clérouques de Lemnos qui l'avaient offerte à la déesse². Les clérouques continuaient à prendre part aux grandes fêtes nationales des Panathénées et des Dionysiaques; ils y envoyaient des théores et des victimes; les inscriptions l'attestent, non-seulement pour le v^e siècle³, mais encore pour le III^e et le II^e. La fille d'un colon de Skyros fut désignée comme canéphore pour la procession des Dionysiaques, et le peuple athénien récompensa sa piété et la générosité de son père en décernant à celui-ci un éloge public et une couronne de lierre⁴. Vers le même temps, le chef de la théorie envoyée par les Athéniens de Délos siégea comme juge aux jeux des Panathénées; sa conduite et la magnificence de la théorie qu'il conduisit en cette circonstance valurent à la clérouchie de Délos l'honneur d'une couronne d'or décernée par le peuple athénien⁵.

Les clérouques pouvaient sacrifier aux dieux de la ville au même titre que les citoyens. Plusieurs inscriptions de Rhodes, de Mylasa, de Milet, d'Amorgos, constatent que les étrangers n'avaient pas le droit de participer aux cérémonies religieuses de la cité, ou ne pouvaient pas offrir un sacrifice sans qu'il

¹ Τῆς ἀποικίας] τῆς ἐς Ἐρέτριαν]. — Ἐποίκων ἐς Ποτειδαίαν. (*Corpus inscr. attic.* I, 339, 340.)

² Τῶν ἔργων τῶν Φειδίου Σέας μάλιστα ἀξιον, Ἀθηνᾶς ἀγάλμα ἀπὸ τῶν ἀναθέντων καλουμένης Δημίας. (Pausanias, I, xxviii, 2.)

³ *Corpus inscr. attic.* I, 31, l. 12-14.

⁴ Lebègue, *Rev. archéol.* 1873, I, p. 173.

⁵ Ἀρχεθέωρος τε αἰρεθείς καὶ μετὰ τοῦ θεοῦ καὶ τῶν ἄλλων συνθεῶρων πάντα καλῶς καὶ ἀρεπόντως βραβεύσας τότε πρῶτον Παναθηναίος ἐποίησεν τὸν δῆμον τῶν Ἀθηναίων τῶν ἐν Δῆλῳ τιμηθῆναι χρυσῶν στεφάνῳ ἀνηγορευμένῳ ἐν τῷ ἐν ἄστει Σεάτρῳ. (*Corpus inscr. gr.* 2270.)

fût commencé par un citoyen¹. Les clérouques n'avaient pas besoin d'un *προστάτης* ou patron, lorsqu'ils se présentaient devant Athéné. Voici comment s'exprime un décret voté par les colons de Myrina, lorsqu'une sentence du sénat romain confirma les droits des Athéniens à la possession des îles : « Le peuple élira sans retard, parmi tous les Athéniens (sans distinction de tribu), cinq ambassadeurs, lesquels, après s'être rendus à Athènes et avoir remis ce décret, commenceront par sacrifier à Athéné; après avoir obtenu des résultats favorables pour la gloire et le salut des Athéniens, de leurs amis et alliés, ainsi que des citoyens habitant à Myrina, et avoir consacré l'offrande et la couronne avec l'inscription indiquée, en ajoutant au-dessous les noms des stratèges d'Athènes et de ceux de Myrina, ils se présenteront devant le conseil et le peuple, et, après les avoir salués, ils les féliciteront du jugement (du sénat) qui leur donne gain de cause et de la fin des contestations soulevées antérieurement au sujet des îles². »

De leur côté, les Athéniens associent les colons des clérouchies dans les sacrifices et les vœux que les prêtres de la cité offrent aux dieux. Voici un passage d'un décret récemment découvert dans les fouilles de la Société archéologique et publié

¹ Foucart, *Inscr. inéd. de l'île de Rhodes*, n° 60. — Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 339. — Rayet, *Revue archéol.* 1874, ii, p. 106.

² *Χειροτονήσαι δὲ τὸν δῆμον ἡδὴ πρέσβε[ις πέντε] εἰς ἄνδρας ἐξ Ἀθηναίων ἀ[π]άντων, οἵτινες ἀφικόμενοι εἰς Ἀθήνας καὶ ἀπο[δόντες τόδε] τὸ ψήφισμα πρῶτον μέ[ν] θύσουσιν τεῖ Ἀθηναίαι καὶ καλλιερῆσαντ[ες ὑπὲρ τῆς τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων εὐδ[οξίας] τε καὶ σ[ω]τηρίας καὶ τῆς τῶν φίλ[ων καὶ συμμάχων τῶ]ν αὐτοῦ, ὁμοίως δὲ καὶ τῶν ἐμ*

*Μυρίναι πολιτῶν, [ἀ]ναθέντες δὲ κα[ὶ] καὶ τὸν σ[τ]έφανον μετὰ τῆς προειρημέ[ν]ης ἐπιγραφῆς ὑπογράφαντες κα[ὶ] τὰ ὀνόματα τῶν Ἀθηνησίων καὶ τῶν ἐμ Μυρίναι στρατ[η]γῶν ποιήσονται τὴν πρόσοδον εἰ[ς] πρὸς τε τὴν βουλήν καὶ τὸν δῆμον καὶ ἀσπασ[ά]μενοι αὐτοὺς συγχαρήσονται ἐπὶ τῶι νενικημέναι τὸ γενόμενον κρῖμα καὶ τέλος αὐτοί[ς] εἰληφέναι τὰς ὑπὲρ τῶν νήσω[ν] τὰς] πρ[ο]τέρ[ας]. (Corpus inscr. attic. II, 593. Cf. Kœhler, *Mith. arch. Instit. in Athen.* t. I, p. 266.)*

par M. Koumanoudis : « Attendu que le prêtre d'Asclépios, Protagoras, fils de Njctès, du dème de Pergasé, s'étant présenté devant le conseil, expose dans son rapport que les sacrifices qu'il a offerts ont donné des résultats heureux et favorables pour tous les Athéniens et pour tous ceux qui habitent les villes appartenant aux Athéniens ¹. . . » A cette époque, II^e siècle avant notre ère, les Athéniens n'avaient plus de sujets; dans l'Attique, il y avait seulement des dèmes et pas d'autre cité, πόλεις, qu'Athènes. Les mots τοῖς οἰκοῦσιν τὰς πόλεις τὰς Ἀθηναίων ne peuvent désigner que les villes habitées par les clérouques athéniens.

Il est tout aussi naturel que des citoyens d'Athènes aient emporté avec eux le culte des dieux de leur patrie et leur aient élevé des temples dans les contrées où ils allaient s'établir; ils les avaient ainsi plus près d'eux et pouvaient plus facilement se mettre sous leur protection.

Au V^e siècle, les clérouques d'Égine consacrèrent des terrains à Athéné, comme l'atteste une inscription gravée dans le dialecte et l'alphabet attiques :

Ὄρος τεμένους Ἀθηναίας ².

Deux monuments du même genre ont été trouvés dans l'île de Samos. Le premier est connu depuis longtemps :

Ὄρος τεμένους Ἀθηνᾶς Ἀθηνῶν μεδεούσης ³.

Les Athéniens, sur le conseil de Thémistocle, avaient consacré leur ville à Athéné avec cette épithète; mais il n'est pas

¹ Ἐπειδὴ ὁ ἱερεὺς τοῦ Ἀσκληπιοῦ τοῦ ἐν ἄστει Πρωταγόρας Νικίτου Περγασῆθεν πρόσδοον ποιησάμενος πρὸς τὴν βουλὴν ἀπήγγελεν ἐν αἷς πεποίηται θυσίαις γεγόνεσθαι τὰ ἱερά κατὰ καὶ σωτήρια πᾶσιν

Ἀθηναίοις καὶ τοῖς οἰκοῦσιν τὰς πόλεις τὰς Ἀθηναίων. (Koumanoudis, *Ἀθήναιον*, t. V, p. 427.)

² *Corpus inscr. attic.* I, 528.

³ *Corpus inscr. gr.* 2246.

certain que ce texte doit être attribué aux clérouques plutôt qu'aux Samiens, alliés d'Athènes.

Le second monument a été découvert par M. Rayet¹. Je donne la copie qu'il a eu l'obligeance de me communiquer, et qui n'a pas été reproduite exactement dans le Bulletin :

Η Ο Ρ Ο Σ
Τ Ε Μ Ε Ν Ο Σ
Ε Π Ο Ν Υ Μ Ο Ν
Α Θ Ε Ν Η Θ Ι Ν

Ἦρος τεμένων Ἐπωνύμων Ἀθήνηθ[ε]ν².

Voilà un culte dont l'origine athénienne est marquée dans l'inscription même par le mot Ἀθήνηθεν; les Éponymes étaient les héros qui avaient donné leurs noms aux dix tribus athéniennes. Mais l'alphabet et l'orthographe appartiennent au v^e siècle. La consécration ne me paraît donc pas venir des clérouques athéniens, mais plutôt de l'armée athénienne qui séjourna à Samos pendant les dernières années de la guerre du Péloponèse.

En revanche, le doute n'est pas possible pour les dédicaces de l'île d'Imbros faites à des divinités adorées dans l'Attique, et postérieures à l'établissement des clérouques dans l'île. Les prêtres, quand ils sont nommés, sont des Athéniens. Apollon Patroos³, Némésis⁴, Zeus Hypsistos⁵, sont des divinités appor-

¹ Bulletin de l'École française d'Athènes, p. 231.

² Les lettres sont grandes et espacées. La notation de l'esprit rude, l'emploi du signe O pour ο, ου, ω, indiquent le v^e siècle; à la dernière ligne, il y a un η, mais plusieurs inscriptions prouvent que longtemps avant l'archontat d'Euclide, η fut souvent employé en même temps que ε pour la longue.

³ Ὁ ἱερασάμενος τοῦ Πατροῦ Ἀπόλλωνος Ἀχιλλεύς Ἐπιχάρου Κήτιος. (Conze, Reise, p. 88.)

⁴ Ἐπὶ ἱερῆως τῆς Νεμεσῆω[s ...]ίου Μαρθωνίου. (Conze, Reise, p. 87.) L'inscription est gravée sur une architrave et provient d'un édifice. Sur le culte de Némésis à Rhamnunte, Corpus inscr. gr. 461, 462.

⁵ Διὶ Ὑψίστῳ[τω] | Ἀθηναίῳ[ν] | Ἀρίστων | εὐχῆς [ε]ν[εκα]. (Conze, Reise, p. 90; cf.

tées de l'Attique. Un petit bas-relief d'Imbros, publié par M. Conze, représente la Mère des dieux assise sur un trône, appuyée sur le tympanon, et tenant une patère; un lion est couché à ses pieds¹; c'est la reproduction exacte d'un type dont on a trouvé à Athènes et au Pirée une quarantaine d'exemplaires. Nous connaissons encore deux dédicaces d'Athéniens d'Imbros à Dionysos et à Asclépios²; il est fait mention d'un temple d'Artémis à Myrina, dans un décret des Lemniens³; mais il n'y a pas de raison décisive pour attribuer au culte de ces divinités une origine athénienne.

La part que les clérouques continuaient à prendre aux cérémonies religieuses de l'Attique, les sanctuaires qu'ils consacraient aux divinités de leur patrie dans les contrées où ils se fixaient, sont des faits tout naturels et comme la conséquence nécessaire de leur qualité de citoyens athéniens. Mais ce culte ne suffisait plus. Les pays où s'établissait la clérouchie appartenaient à d'autres dieux, qu'on ne pouvait pas déposséder comme les anciens habitants, et avec lesquels il fallait désormais compter. Tant qu'il était resté en Attique, l'Athénien n'avait pas à s'occuper de la Héra des Samiens, ni des Grands Dieux des Imbriens. Il n'en était plus de même à partir du jour où il venait habiter Samos ou Imbros : il se trouvait alors sur le domaine de ces divinités; il y aurait eu péril à les offenser

pl. XV.) L'inscription, composée de quatre lignes, est brisée à droite. Ex-voto à Zeus Hypsistos transportés d'Athènes au Musée britannique. (*Greek Inscr. British Museum*, 61-71.)

¹ Conze, *Reise*, pl. XV, n° 8.

² Sur un siège de marbre dont les pieds se terminent en pattes de lion : Διονύσωι Μειδίᾳς Τηλεμάχου Ἀχαρνέως. (Conze, *Reise*, p. 93.) — Sur une base de marbre blanc :

Ἀσκληπιῶι ἀνέθεσαν Διοπείθης Διογείτονος Παιανιεύς, Χάρης Φίλωνος Σφήττιος, ἐπι ἱερῆως Χάρητος. (Blau et Schlottmann, *Monatsber. Berl. Akad.* 1855, p. 627.)

³ [Ἀναγράψαι τὸδ]ε τὸ ψήφισμα εἰς στήλας λιθίνας διτλάς [καὶ στήσαι τήμ με[v μίαν Ἀθήνησιν ἐν] ἀκροπόλει, τή[v δὲ] ἐτέραν ἐμ Μυρίνῃ ἐ[v τῷ ἱερῷ] τῆς Ἀρτέμιδος. (*Corpus inscriptionum attic.* II, *Addenda*, p. 422.)

ou à négliger leur culte, imprudence à ne pas tenter de se concilier la protection de ces nouveaux maîtres.

Les textes épigraphiques nous montrent en effet que les colons athéniens adoptèrent les cultes locaux et les maintinrent tels qu'ils les trouvèrent établis, sans essayer de les modifier.

L'inscription de Samos, dont j'ai déjà parlé, est un inventaire, dressé en 346 par les dix trésoriers athéniens, de tous les vêtements, parures et objets divers qui composent le κόσμος de Héra¹. Rien n'est plus instructif que ce catalogue; il abonde en renseignements archéologiques sur le costume, renseignements précieux, quoiqu'il soit malheureusement difficile de fixer le sens précis de plusieurs termes. Nous renvoyons pour cette étude spéciale au commentaire de M. Curtius, en nous bornant ici aux détails qui peuvent nous instruire sur le culte de Héra pendant l'occupation athénienne².

Dans l'énumération des objets, les trésoriers ajoutent plusieurs fois la mention ἡ Ξεὸς ἔχει, la déesse les porte; les Athéniens continuaient donc à parer l'antique statue de bois, comme l'avaient fait les Samiens. Par suite, il est curieux de rapprocher de la description ainsi donnée par l'inventaire les monnaies de Samos frappées sous l'empire et portant l'image de Héra. Les monnaies de cette époque, surtout pour les divinités ayant un caractère asiatique, reproduisent le type et les costumes des vieilles idoles plus exactement que les monnaies de la bonne époque, embellies et transformées par les artistes grecs. Le bronze ci-après est exposé dans la vitrine du Cabinet

¹ Επὶ Πεισίλῳ ἀρχοντος ἐν Σάμῳ, Ἀθήνησι δὲ ἐπὶ Ἀρχίου ἀρχοντος] παρέλαβον οἱ ταμίαι παρὰ ταμιῶν τῶν ἐπὶ Θεο]κλέους ἀρχοντος ἐν Σάμῳ, Ἀθήνησι δὲ Θεμιστοκλέους
(Carl Curtius, *Inscriften*, n°6.)

² Carl Curtius. *Inscriften*, p. 17-21.

des Médailles, qui possède aussi de nombreux spécimens de types à peu près identiques.



L'aigrette de la coiffure est représentée sur toutes les monnaies, avec quelques variétés dans le détail. M. Overbeck, dans son ouvrage sur Héra, en a reproduit sept formes un peu différentes. Ces différences n'ont pas pour cause les caprices des graveurs, mais elles tiennent à ce qu'on changeait à certaines époques la coiffure de la déesse. L'inventaire mentionne deux *μίτραι*, dont l'une était alors placée sur la statue (l. 17 et 18). Les cheveux tombent en deux masses égales le long des joues et semblent retenus dans un filet, *κεκρύφαλος ἀλοργοῦς* (l. 23). Les bandelettes, attachées au sommet de la tête et tombant sur les épaules, paraissent correspondre aux *κρήδεμνα* de l'inventaire (l. 21). L'idole est vêtue d'une double tunique; le vestiaire de la déesse contenait en effet un grand nombre de tuniques lydiennes, les unes d'une seule couleur, blanches, bleues, violettes ou pourpres; d'autres, avec des franges, des dessins ou des broderies d'or. Une disposition particulière, reproduite sur un grand nombre de monnaies de bronze, est la suivante : une bandelette fait quatre fois le tour de la statue, depuis le cou jusqu'au milieu de la poitrine, serrant et collant étroitement le haut des bras le long du corps. Ne serait-ce pas le *σπληνίσκον* (l. 24, 25), terme qui désigne aussi les bandages employés par Hippocrate pour maintenir les membres fracturés?

Le vestiaire de la déesse comprend également les vêtements destinés aux divinités qui la servent : « Vêtements d'Hermès, 38 tuniques, l'une d'elles est sur Hermès; 48 manteaux, dont l'un sur Hermès¹. » Nous trouvons aussi la mention de mitres en feutre, de deux tuniques, d'un voile et d'une bandelette que porte ἡ Εὐαγγελίς²; ce n'est pas une prêtresse, mais la statue d'une divinité. Sur plusieurs monnaies de Philippe et de Gordien, qui sont au Cabinet des Médailles, on voit à côté de Héra une femme de grande taille, qui est peut-être cette Evangelis dont parle l'inscription. Cette messagère divine, ainsi que Hermès, sont les serviteurs de la déesse et font partie de sa maison. Il faut encore noter dans l'inventaire plusieurs couples de passereaux plaqués d'or ou d'argent (l. 33); quelques monnaies de Samos portent l'image d'un paon, l'oiseau favori de Héra; mais sur d'autres, en particulier sur une monnaie de Maximin, sont représentés deux oiseaux beaucoup plus petits qui ressemblent plutôt à des passereaux.

Une autre série d'objets servait pour les repas offerts à Héra : des tentures et tapis, παραπετάσματα, αὐλαῖαι (l. 26), des coussins, ὑποκεφάλαια (l. 23), une grande pièce d'étoffe que l'on étend pour la déesse, σινδ]ονί]σ[κ]η [ἦν τ]ῆι Θεῶι παραπιτῶσι (l. 19), une table avec sa nappe, παραπέτασμα τῆς τραπέζης (l. 25); deux couteaux de forme différente, avec la remarque qu'ils servent en ce moment à la déesse, κ]οπί[ς, ἡ] Θεὸς ἔχει (l. 27), μάχαιραι ἐμ μαχαιροθήκει ἐν[νέ]α, τούτων μία παρὰ τεῖ Ἡραί (l. 53); des vases et des coupes. Ces objets me paraissent avoir servi, les uns à dresser le lit sur lequel on

¹ ἱμάτια Ἑρμέω, κιθῶνες ΔΔΔΠΠΠ τούτων ὁ Ἑρμῆς ἓνα ἔχει, ἱμάτια ΔΔΔΔΠΠΠ τούτων ὁ Ἑρμῆς ἔχει ἐν (l. 31-32); une autre statue d'Hermès était dans le temple d'Aphrodite : Ἀπὸ τούτων τῶν ἱμα-

τίων ὁ Ἑρμῆς ὁ ἐν Ἀφροδίτης ἔχει δύο (l. 33).

² Μίτραι δύο στυππιναι, κιθῶνες δύο ἐν-ούτα τῆς Εὐαγγελίδος (l. 37) κρηδεμα ἐπτὰ, τούτων ἐν ἡ Εὐαγγελίς ἔχει (l. 21).

plaçait la statue de Héra, les autres à garnir la table sur laquelle on lui présentait et on lui découpait des portions de la victime. Cette cérémonie est celle du banquet offert à la divinité; elle est représentée sur un grand nombre de bas-reliefs et mentionnée dans plusieurs inscriptions¹.

J'ai insisté sur les détails de l'inventaire de Héra, en le rapprochant des monnaies qui reproduisent le plus exactement le type et le costume de l'antique statue de bois; cette comparaison m'a semblé propre à prouver que les clérouques athéniens ont continué à rendre à la déesse le culte qu'elle recevait avant leur arrivée. Des trésoriers athéniens remplacèrent les trésoriers samiens; ce fut le seul changement; la nouvelle cité prit autant de soin que l'ancienne du temple et des richesses de la divinité à laquelle Samos appartenait. Parmi les offrandes dont la date ou l'inscription est indiquée dans l'inventaire, quelques-unes sont antérieures à l'occupation de l'île par les Athéniens, d'autres ont été consacrées par les clérouques².

Il en fut de même pour les divinités d'Imbros. Si les inscriptions nous ont conservé moins de détails que pour Samos, elles contiennent néanmoins la preuve positive que l'État comme les particuliers continuèrent à honorer les divinités qui étaient en possession de l'île. A côté des dédicaces adressées aux dieux de l'Attique par les clérouques, il y en a qui sont consacrées aux Grands Dieux³ et à Hermès⁴. Celui-ci n'a de

¹ P. Girard, *Bulletin de Correspondance hellénique*, t. II, p. 74.

² Carl Curtius, *Inscripfien*, p. 16.

³ Ἀχαιοὶ Ἀχαιοῦ [Ἐπιει]κίδης Θεοῖς Μεγάλοις εὐχὴν ἐπὶ ἱερέως Διοδώρου Χάρη[τος]. (Blau et Schlottmann, *Monatsber. Berl. Akad.* 1855, p. 632.) Cf. l'invocation suivante, trouvée à Imbros : Θεοὶ με-

γάλοι, Θεοὶ δυνατοὶ, ἰσχυροὶ, καὶ Καομεῖλε ἀναξ, Πάτ[αι]μοι, Κοῖος, Κρεῖος Ὑπερείων, Εἰσαπετός, Κρόνος. (Conze, *Reise*, pl. XV, n° 9. Cf. Keil, *Philologus*, 2^e supplément, p. 599.) L'orthographe de l'inscription et la forme des lettres indiquent l'époque impériale.

⁴ Sur une base de marbre blanc, trou-

grec que le nom; c'est le dieu pélasgique appelé Casmilos ou Imbramos, qui est représenté sur les monnaies autonomes d'Imbros¹. Non-seulement les clérouques ne supprimèrent pas son culte, mais comme les anciens habitants, ils se firent initier à ses mystères. M. Conze a publié une dédicace gravée, pendant l'occupation athénienne, sur l'architrave d'un monument que les mystes élevèrent en souvenir de leur initiation²:

Οἱ τετελεσμένοι Ἑρμεῖ ἐφ' ἱερέως Φιλίππου τ. . .

Il semble même que les dieux locaux, plus voisins des clérouques, conservèrent le premier rang. En voici, sinon une preuve, du moins un indice. Lorsque le produit des amendes ou le dixième des biens confisqués était attribué à un temple, cette somme était consacrée à la divinité offensée, ou le plus souvent à la divinité principale de la cité, à Athéné dans l'Attique. Or, dans un décret des clérouques d'Imbros, au sujet de l'inventaire et du recouvrement des biens dus au temple de la déesse (probablement Athéné), les *πράκτορες* qui auraient négligé l'exécution des mesures ordonnées par le décret ou par la loi sont passibles d'une amende de cent drachmes, et c'est aux Grands Dieux que cette amende doit être consacrée³.

Il est permis, ce me semble, d'étendre à toutes les clérou-

de scellement pour l'offrande, lettres d'une bonne époque : Νικόδωρος Ἑρμη. (Conze, *Reise*, p. 95, et pl. XVII, 9.)

¹ Ἰμβρος ἱερός νήσος ἱερά Καθίσρων καὶ Ἑρμοῦ ὃν Ἰμβραμον λέγουσιν οἱ Κἄρες. (Steph. Byz. — Ciccr. *De nat. deor.* III, 22. — Mionnet, *Monnaies*, t. I, p. 432; Conze, pl. XX.)

² Conze, *Reise*, pl. XV, n° 1.

³ Ἐὰν δέ τι [μὴ] ποιήσωσιν οἱ πράκτο-
[ρες] τῶ[ν ἐν τῶιδε] τῶι [ψηφίσματι] γε-

γραμμένων ἢ τῶν ἐν τῶι νό[μω] γεγραμμένων, ὀφειλέτω ἕκαστος αὐτῶν ρ' δραχμὰς τοῖς θεοῖς τοῖς Μεγάλοις καὶ μὴ εἶναι αὐτοῖς τὰς εὐθύνας διοῦναι πρὶν ἂν ἐκτείσωσιν. (Blau et Schlottmann, *Monatsber. Berl. Akadem.* 1855, p. 629. — Cf. Kirchhoff, *ibid.* 1865, p. 121.) Les *πράκτορες* sont trois clérouques athéniens. Pour la condition faite par la loi athénienne au magistrat qui avait des comptes à rendre, voyez Eschine, III, 21.

chies les faits que des preuves directes établissent seulement pour quelques-unes. Il y aura donc à distinguer dans le culte des colonies deux classes de divinités : les unes, communes à tous les clérouques, ce sont celles que les Athéniens ont apportées avec eux de l'Attique; les autres, variant dans chaque établissement, ce sont celles que les colons ont trouvées maîtresses des pays qu'ils venaient occuper.

CHAPITRE VI.

Reste à chercher quelle fut la conduite des Athéniens à l'égard des possesseurs du sol sur lequel ils établirent leurs clérouchies. Cette conduite varia suivant les circonstances, et il faudrait, pour apprécier exactement le sort des anciens habitants, pouvoir retracer séparément l'histoire de chacune des clérouchies; malheureusement, pour la plupart, les documents connus sont insuffisants.

Les Athéniens semblent avoir ménagé la population de la Chersonèse de Thrace; le pays était trop vaste pour que les colons pussent l'occuper en entier. A côté des clérouques, *ὁ δῆμος ὁ ἐν Χερρόνησῳ*, il y avait, au iv^e siècle, un certain nombre de villes vivant sous le protectorat d'Athènes, mais conservant leur territoire et leur autonomie municipale¹. C'est ainsi qu'un décret de l'année 340 ordonna à Charès d'assurer aux habitants d'Elæus la possession de leurs terres et de régler leurs rapports avec les Athéniens établis dans la Chersonèse, en prenant pour bases les mesures votées en faveur des Chersonésitains².

¹ Kirchhoff, *Abhandl. Berlin. Akad.* 1867, p. 7.

² *Corpus inscr. attic.* II, 116. — L'étude de la clérouchie de Chersonèse exigerait

trop de détails et une discussion trop longue des textes épigraphiques pour trouver place dans un mémoire général; j'en ferai l'objet d'un travail particulier.

Le sort des anciens habitants restés dans les îles de Lemnos et d'Imbros paraît avoir été beaucoup plus dur. Ils étaient exclus des cités formées par les clérouques : tous les personnages qui figurent dans les inscriptions de ces îles sont des citoyens athéniens; l'organisation de la famille athénienne ne leur permettait pas de pénétrer dans la cité par des mariages. Ils semblent avoir été ce qu'étaient les métèques dans l'Attique. Ce furent sans doute ces anciens habitants qui revendiquèrent leur autonomie, toutes les fois que la puissance des Athéniens fut menacée; après la défaite de Persée, une inscription nous montre que leurs réclamations furent portées devant le sénat romain, qui donna gain de cause aux Athéniens¹.

Le plus souvent, au v^e siècle, les Athéniens chassèrent l'ancienne population; ils firent preuve de la même violence et de la même avidité au iv^e, dans la clérouchie de Samos. J'insisterai sur celle-ci parce que les inscriptions découvertes dans ces dernières années nous font connaître une partie de son histoire et la rattachent par quelques côtés à l'histoire générale de la Grèce et d'Alexandre.

En 366, Samos était occupée par une garnison persane que commandait Kyprothemis. Timotheos, après un siège de dix mois, réussit à l'expulser. Suivant Diodore², l'établissement des Athéniens dans l'île remonterait à cette date; mais le scholiaste d'Eschine³ recule l'envoi des colons jusqu'à l'année 352, et Philochoros⁴ jusqu'à l'archontat d'Aristodemos (352/1).

¹ *Corpus inscr. attic.* II, 593. — Pour Lemnos, voy. Kæhler, *Mittheil. arch. Instit. in Athen.* t. I, p. 266.

² Ὁ δὲ Περδικκας ἀποκαταστήσας τοῖς Σαμίοις τὴν τε πόλιν καὶ χώραν, κατήγαγεν αὐτοὺς εἰς τὴν πατρίδα πεφευγότας ἐτη τρεῖσι πλείω τῶν τετρακάκοντα. (Dio-

dore, XVIII, 9. Voy. Vischer, *Rhein. Mus.* XXII, p. 313 et suiv.)

³ Εἰς Σάμον κληρούχους ἐπεμψαν Ἀθηναῖοι ἐπ' ἀρχοντος Ἀθήνησι Νικοφίμου. (*Schol. Esch.* I, 52.)

⁴ Οἱ μὲν εἰς Σάμον ἀποσπάλεντες κληρούχοι κατὰ τοῦτον τὸν ἀρχοντα ἀπεσπία

Ces divergences proviennent sans doute de ce qu'il y eut plusieurs départs de clérouques. En effet, la garnison persane avait été appelée à Samos par les partisans de l'oligarchie, et les plus compromis sortirent de l'île en même temps que leurs protecteurs; leurs biens furent attribués à des colons athéniens. Les exigences de ces premiers colons excitèrent le mécontentement des Samiens; et l'insuccès d'Athènes dans la guerre sociale dut provoquer une tentative de soulèvement; le résultat aurait été l'expulsion de tous les habitants et l'envoi de nouveaux clérouques. Cette supposition n'est fondée que sur des indices assez faibles; mais j'ai quelque peine à croire que les Athéniens aient attendu quatorze ans avant d'envoyer des colons dans l'île ou qu'ils aient, dès d'abord, dépossédé tous les Samiens, qu'ils fussent leurs adversaires ou leurs partisans.

Cette occupation successive donna naissance au proverbe *Ἀττικὸς πάροικος*, déjà cité par Aristote¹, et diversement interprété. Duris l'appliquait à la conduite des Athéniens à l'égard de tous leurs voisins; Crateros, au cas particulier de Samos. L'opinion de ce dernier paraît la plus juste. Le proverbe *un voisin athénien* n'aurait guère de sens, si on l'appliquait à une dépossession complète et immédiate. Il est plus juste, s'il fait allusion à l'Athénien qui vient d'abord s'établir auprès d'un propriétaire (*πάροικος*), puis lui cherche querelle et le dépouille. Il peut également marquer la sottise de ceux qui, pour satisfaire leurs rancunes, se donnent un voisin avide et puissant.

Ce fut en effet un Samien qui eut la fâcheuse idée d'engager les Athéniens à envoyer des clérouques à Samos. Voici ce que

λησαν. (*Fr. hist. gr.* t. I, p. 405, éd. Didot.)

¹ Ἐτι ἐναι τῶν παροικίων καὶ γνῶμί

εῖσιν, οἷον παροικία· Ἀττικὸς πάροικος.

(Aristote, *Rhetor.* II, 21.)

rapporte Héraclidès du Pont, disciple d'Aristote, auteur d'un ouvrage assez estimé sur les Constitutions¹ :

« Un Samien, nommé Théogénès, homme intelligent, mais débauché et pervers, alors exilé de sa patrie, vivait à Athènes chez Eurippidès, dont il avait séduit la femme. Assisté par celui-ci, il persuada aux Athéniens d'envoyer à Samos deux mille de leurs concitoyens; mais ceux-ci, après leur arrivée, expulsèrent tout le monde². »

On trouve dans les inscriptions athéniennes du iv^e siècle un *Εὐριππίδης Ἀδειμάντου Μυρρῶνούσιος*, chorège vainqueur au concours des Dionysiaques³, et le même, ou du moins un orateur du même nom, proposant un décret dans le premier tiers du siècle⁴. Ce personnage est probablement l'homme politique qui appuya les conseils de Théogénès. Celui-ci était alors exilé; on peut supposer qu'il appartenait au parti démocratique de Samos. En poussant les Athéniens à envoyer des colons dans l'île, il se flattait sans doute, avec leur appui, de tenir tête à l'influence des oligarques. Les terres qu'il leur offrait étaient celles des partisans des Perses qui avaient pris la fuite après la victoire de Timotheos. Les colons athéniens chassèrent tous les Samiens, mais il y eut évidemment quelque intervalle entre l'arrivée des premiers clérouques et l'expulsion de tous les habitants de l'île.

Quelle que soit l'année précise de ce fait, et quels qu'en aient été les incidents particuliers, la conduite des Athéniens excita une vive émotion dans la Grèce. A Athènes même, le

¹ Zenobius, *Prov.* II, 28. — *Fr. hist. gr.* t. II, p. 467.

² Θεογένης δὲ τῶν Σαμίων τις, εὐφυής μὲν, ἀλλῶς δὲ ἄσωτος καὶ πονηρός, φεύγων πατρίδα, διατριβῶν δὲ Ἀθήνησι παρ' Εὐριππίδῃ (cod. Εὐριππίδῃ) καὶ τὸ γύναιον

αὐτοῦ διαφθείρων, συνεργὸν αὐτὸν λαβὼν, πείθει Ἀθηναίους δισχιλίους εἰς Σάμον ἀποστέλλαι· οἱ δὲ ἐλθόντες πάντας ἐξέβαλον. (*Fr. hist. gr.* t. II, p. 216.)

³ *Corpus inscr. attic.* II, 553.

⁴ *Corpus inscr. attic.* II, 73.

décret ne passa pas sans opposition. Un orateur, nommé Kydias, parla dans l'assemblée du peuple contre cette spoliation. Un des arguments de son discours était précisément l'impression fâcheuse que la résolution proposée devait produire. « Tel est, dit Aristote, l'argument employé par Kydias dans son discours sur la clérouchie de Samos. Il engageait les Athéniens à s'imaginer qu'ils étaient au milieu des Grecs, que ceux-ci allaient voir de leurs propres yeux et non pas seulement apprendre les résolutions que voterait l'assemblée¹. »

L'opinion générale était donc défavorable à la conduite de la République. M. Grote suppose que les Grecs y virent une violation de l'engagement que les Athéniens avaient pris de ne plus envoyer de clérouchies. Mais le passage de Diodore sur lequel il appuie son opinion ne donne pas une analyse exacte du décret de 377. Dans la pièce originale que j'ai citée plus haut (p. 343), la promesse est faite seulement aux peuples qui entreront dans l'alliance. Le nom des Samiens ne figure pas dans la liste des alliés et ne pouvait y figurer, puisqu'à cette date une garnison perse occupait l'île.

Ce qui excita l'indignation des Grecs, ce fut la déloyauté des Athéniens et l'illustration du peuple ainsi maltraité. Tous les anciens griefs contre l'empire maritime d'Athènes se réveillèrent; on rappelait les fâcheux souvenirs qu'avait laissés la destruction de Scioné, de Mendé, de Mélos pendant la guerre du Péloponèse. Vainement, Isocrate, dans son discours panégyrique, s'était évertué à justifier sa patrie. Après avoir rappelé la prospérité que la domination athénienne avait assurée aux cités grecques, il ajoutait : « A cause de ces bien-

¹ Ὡσπερ Κυδίας περὶ τῆς Σάμου κληρουχίας ἐδημηγόρησεν· ἡξίου γὰρ ὑπολαβεῖν τοὺς Ἀθηναίους περιεσθῆναι κύκλω

τοὺς Ἕλληνας, ὡς ὁρῶντας καὶ μὴ μόνον ἀκουσομένους & ἂν ψηφίσωσιν. (Aristote, *Rhet.* II, 6.)

faits, les gens sensés devraient avoir pour nous une grande reconnaissance, au lieu de nous reprocher avec injures les clérouchies que nous envoyons dans des villes désertes, afin d'assurer la garde de ces positions, et non par avidité¹. »

C'était montrer une confiance bien naïve dans l'art de la rhétorique. Isocrate parlait de villes désertes, *eis τὰς ἐρημουμένας τῶν πόλεων*; mais supposait-il son lecteur assez simple pour oublier que, si ces villes étaient désertes, c'est que les Athéniens avaient massacré tous les habitants en état de porter les armes et vendu le reste de la population?

Je ne sais quels arguments l'ingénieux rhéteur aurait trouvés pour la clérouchie de Samos. En célébrant la conquête de Timotheos, il a eu la prudence de garder le silence sur ses conséquences². Les Athéniens se vantaient d'être des libérateurs venus au secours de Samos; Démosthène, en 351, employait encore cette expression singulière, *βοηθήσας ἠλευθέρωσεν*³. C'était à la garnison perse et non aux Samiens qu'ils prétendaient avoir fait la guerre; leurs premiers colons avaient été demandés par le parti démocratique de Samos, et ces colons, appelés et reçus comme protecteurs, chassaient même les anciens partisans d'Athènes. La République n'avait à alléguer ni le droit de la guerre, ni la nécessité d'occuper une position abandonnée; cette fois, elle cédait évidemment à cette avidité dont Isocrate avait eu la prétention de la justifier.

Le souvenir de cette iniquité, qui faisait disparaître une des principales cités de la Grèce, resta toujours très-vif; il était

¹ Ὑπὲρ ὧν προσήκει τοὺς εὖ φρονοῦντας μεγάλην χάριν ἔχειν πολὺ μᾶλλον ἢ τὰς κληρουχίας ἡμῖν ὀνειδίζειν, ἀς ἡμεῖς εἰς τὰς ἐρημουμένας τῶν πόλεων Φυλακίης ἕνεκα τῶν χωρίων, ἀλλ' οὐ διὰ πλεονεξίαν ἐξεπέμπομεν. (Isocrate, *Paneg.* 107.)

² Isocrate, *De perniul.* 111.

³ Ἰδὼν δ' ἐκεῖνος Σάμον φρουρουμένην ὑπὸ Κυπροθέμιδος, ὃν κατέστησε Τιγράνης ὁ βασιλέως ὑπαρχος . . . προσκαθεζόμενος καὶ βοηθήσας ἠλευθέρωσεν. (Démosthène, *Pro Rhod. libert.* 9.)

encore entretenu par la présence des exilés samiens dispersés dans toutes les parties du monde hellénique. Le bon accueil qu'on leur faisait était une protestation contre la rapacité des Athéniens; les spectateurs applaudissaient, aux jeux olympiques, le fils de Duris, vainqueur au pugilat des enfants, et celui-ci faisait graver sur la base de sa statue qu'il avait remporté la victoire *alors que le peuple de Samos était exilé de l'île*¹. C'est ce sentiment général qu'exprimait Alexandre dans une lettre qu'il adressa aux Athéniens au sujet de cette affaire : « Pour moi, je ne vous aurais jamais abandonné une cité libre et illustre; gardez-la, puisque vous l'avez reçue de celui qui était alors le maître et qu'on appelait mon père². »

Plusieurs inscriptions récemment découvertes à Samos nous font connaître le sort de l'ancienne population. L'expression qui revient constamment pour rappeler ces temps désastreux est *l'exil du peuple, ἡ φυγή τοῦ δήμου*. Les fugitifs se dispersèrent : les uns furent accueillis à Ephèse et à lasos, d'autres à Kythnos dans l'Archipel, et en Lycie; quelques-uns, désespérant de rentrer dans leur patrie, s'établirent en Sicile, dans la ville de Géla, que Timoléon releva vers 338. Ces documents épigraphiques, rédigés après le retour des Samiens, donnent l'impression d'une expulsion complète du peuple tout entier.

¹ Χιόνιδος δὲ οὐ πόρρω τῆς ἐν Ὀλυμπία στήλης Σκαῖος ἐστήκειν ὁ Δούριος Σάμιος, κρατήσας πυγμαῖ παῖδας· τέχνη δὲ ἡ εἰκάν ἐστὶ μὲν Ἰππίου· τὸ δὲ ἐπίγραμμα δηλοῖ τὸ ἐπ' αὐτῷ, νικῆσαι Σκαῖον ἠνίκα ὁ Σαμίων δῆμος ἐφενυγεν ἐκ τῆς νήσου. (Pausanias. VI. xiii, 3.)

² Τοῖς Ἕλλησι μετρίως καὶ ὑποφειδόμενος ἑαυτὸν ἐξεθείλαξε, πλὴν περὶ Σάμου γραφῶν Ἀθηναίοις· « Ἐγὼ μὲν οὐκ ἂν, φησὶν, ὑμῖν ἐλεύθεραν πόλιν ἔδωκα καὶ ἐνδοξον· ἔχετε δὲ αὐτὴν λαβόντες παρὰ τοῦ

τότε κυρίου καὶ πατρὸς ἐμοῦ προσαγορευομένου, » λέγων τὸν Φίλιππον. (Plutarque. Alexandre, xxviii.) La date n'est pas indiquée, mais ce fut la seule occasion où Alexandre, en s'adressant aux Grecs, se vanta d'être fils d'Ammon; il est probable que la lettre fut écrite peu de temps après la visite du roi à l'oracle, c'est-à-dire en 332. Il est fait mention d'une ambassade envoyée par les Athéniens à Alexandre et obtenant ce qu'elle demandait. (Arienne. III. 6.)

D'autres inscriptions nous montrent, en effet, les Athéniens maîtres de l'île; les actes¹, rédigés dans le dialecte attique, sont datés d'après le calendrier athénien, par le nom de l'archonte annuel d'Athènes et celui de l'archonte des clérouques². J'ai parlé précédemment de la constitution de la colonie, image fidèle de celle d'Athènes, du temple de Héra, la grande déesse samienne, administré par dix citoyens athéniens³. Il n'y a plus de peuple samien, *ὁ δῆμος ὁ Σαμίων*, mais un peuple athénien établi à Samos, *ὁ δῆμος ὁ ἐν Σάμῳ*. C'est ce peuple des clérouques athéniens qui décerna une couronne au conseil des Cinq-Cents en 346 et une autre à un Athénien de la tribu OËneis⁴.

Philippe, après la victoire de Chéronée, avait laissé Samos aux Athéniens; Alexandre, par sa lettre de 332, citée précédemment, confirma à regret la décision de son père. En 326/5, les inventaires de la marine athénienne mentionnent l'envoi de trois stratèges à Samos⁵, et lorsqu'en 324 Épicure se rendit à Athènes, les clérouques athéniens étaient encore en possession de l'île⁶. Leur expulsion et la rentrée des Samiens dans leur patrie eurent lieu, suivant Diodore, par les soins du régent Perdicas⁷. Il ne fit en cela que réaliser la volonté d'Alexandre et mettre à exécution une résolution solennellement proclamée par le roi. Nous devons la connaissance de ce fait à une inscription samienne, découverte en 1866 par M. Stamatiadis et publiée plus exactement en 1872 par M. Carl Curtius. Comme ce texte épigraphique nous apprend des faits

¹ Ces décrets ont tous été réunis dans le Mémoire de M. Carl Curtius, qui a revu les textes sur les marbres et les a publiés avec un commentaire. (*Inschriften und Studien zur Geschichte von Samos*, n° 7-11.)

² Curtius, *Inschriften*, 6.

³ Voy. p. 387.

⁴ *Ἐφημ. Αρχ.* 2272.

⁵ Bœckh, *Seewesen*, p. 421 et 426.

⁶ Diogène de Laërte, *Epicur.* 1 et 15.

⁷ Diodore, XVIII, 9.

intéressants pour la vie d'Alexandre, j'en donnerai la traduction en entier :

Décision du Conseil et du peuple; proposition d'Épicouros, fils de Dracon : Attendu que Gorgos et Minnion, fils de Theodotos, citoyens de Iasos, se sont montrés pleins de bonté envers les Samiens pendant leur exil; que Gorgos, vivant auprès d'Alexandre, a fait preuve de dévouement et de zèle à l'égard du peuple des Samiens, faisant tous ses efforts pour que ceux-ci recouvraient le plus tôt possible leur patrie; qu'Alexandre ayant proclamé dans son camp qu'il rend Samos aux Samiens, et les Grecs lui ayant, à cause de cela, décerné une couronne, Gorgos le couronna également, et écrivit aux magistrats de Iasos, afin que les Samiens établis dans cette ville pussent, lorsqu'ils retourneraient dans leur patrie, emporter leurs biens sans payer de droits de sortie, et que la ville de Iasos leur fournît des moyens de transport, en se chargeant des frais; attendu que Gorgos et Minnion promettent encore de faire tout le bien qu'ils pourront au peuple des Samiens;

En conséquence, plaise à l'assemblée de leur donner, à eux et à leurs descendants, le droit de cité, sur le pied de complète égalité, qu'ils tirent au sort la tribu, la *χιλιασίς*, la centurie et la famille, et qu'ils soient inscrits dans la famille que le sort aura désignée, comme cela se fait pour les autres Samiens; que les cinq (prytanes) désignés veillent à cette inscription; que le décret soit gravé sur une stèle de pierre et placé dans l'enceinte sacrée de Héra; que le trésorier fournisse l'argent nécessaire.

Ἐδοξε[ν τ]ῆι βο[υ]λῆι καὶ τῶι δή-
μωι, Ἐπ[ί]κουρος Δράκοντος
εἶπεν· Ἐπειδὴ Γόργος καὶ Μ-
ιννέων Θεοδότου Ἰασεῖς κα-
λοὶ καὶ ἀγαθοὶ γεγένηνται
περὶ Σαμίους ἐν τῆι φυγῆι καὶ
διατρέξων Γόργος παρὰ Ἀλεξάν-
δρωι πολ[λ]ῆν εὐνοίαν καὶ [προ]θυμί-
αν παρείχετο περὶ τὸν δῆμο[ν τ]ὸν Σα-
μίων σπο[υ]δάων ὅπως ὅτ[τι] τ[ὸ]ν Σα-
μίοι τὴν πατρίδα κο[μ]ίσαιντο καὶ ἀ-

ναγγείλαντος Ἀλεξάνδρου ἐν τῷ
 σίρατοπέδῳ ὅτι Σάμιον ἀποδιδῶ
 Σαμίους, καὶ διὰ τάστα ἀοτὸν τῶν Ἐ-
 λλήνων στεφανωσάντων ἐσί-
 εφάνωσε καὶ Γόργος καὶ ἐπέσει[ε]-
 λε εἰς Ἴασόν πρὸς τοὺς ἄρχοντα-
 s, ὅπως οἱ κατοικοῦντες Σαμίω[ν]
 ἐν Ἰάσῳ, ὅταν εἰς τὴν πατρίδα κατί-
 ωσιν, ἀτελῆ τὰ ἑαυτῶν ἐξάξου-
 ται καὶ πορεῖα ἀοτοῖς δοθήσεται, τὸ ἀ-
 νάλωμα τῆς πόλεως τῆς Ἰασέων
 παρεχούσης, καὶ νῦν ἐπαγγέλλον-
 ται Γόργος καὶ Μινίων ποιήσῃν ὅ τι
 ἂν δύνωνται ἀγαθὸν τὸν δῆμον τῶ-
 ν Σαμίων, δεδόχθαι τῷ δήμῳ δε-
 δόσθαι ἀοτοῖς πολιτείαν ἐπ' ἴση
 καὶ ὁμοίῃ καὶ ἀοτοῖς καὶ ἐγγόνοις,
 καὶ ἐπικληρῶσαι ἀοτοὺς ἐπὶ Φυλὴν κ-
 αὶ χιλιασίῳ καὶ ἑκατοσίῳ καὶ γέ-
 νος καὶ ἀναγράψαι εἰς τὸ γένος, ὃ ἄ-
 ν λάχωσιν, καθέτι καὶ τοὺς ἄλλου-
 s Σαμίους, τῆς δὲ ἀναγραφῆς ἐπιμε-
 [λ]ηθῆναι τοὺς πέντε τοὺς ἡρη-
 μένους, τὸ δὲ ψηφισμα τόδε ἀνα-
 γράψαι εἰς στήλην λιθίνην καὶ στή-
 σαι [ε]ν τῷ ἱερῷ τῆς Ἥρας, τὸν δὲ [τα-
 μίαν ὑπηρετῆσαι ¹.

La date précise de la proclamation n'est pas marquée dans le décret des Samiens; il faut la distinguer de l'édit d'Alexandre

¹ Carl Curtius, *Inscripfien*, 7. Les magistrats appelés οἱ πέντε ἡρημένοι sont les prytanes. En effet, dans un autre décret, à peu près contemporain, le soin de faire inscrire un nouveau citoyen dans un γένος est confié aux prytanes : τῆς δὲ ἐπικληρώ-

σεως καὶ τῆς ἀναγραφῆς ἐπιμεληθῆναι τοὺς πρυτάνεις καὶ τὸν γραμματεῖα τῆς βουλῆς. (Curtius, 9, l. 23.) D'autre part, une copie du jugement prononcé par les arbitres rhodiens entre Samos et Priène est adressée aux prytanes samiens et au secrétaire

que Nicanor vint lire aux jeux olympiques de l'année 324, et qui ordonnait aux villes grecques de rouvrir leurs portes aux exilés¹. En effet, le passage cité dans l'inscription n'est relatif qu'à Samos, et il est dit formellement que la proclamation fut faite dans le camp du roi, ἐν τῷ στρατοπέδῳ. En recherchant les causes qui décidèrent Alexandre à revenir sur sa décision de 332 et les influences qui agirent sur lui en faveur des Samiens, on pourra, je crois, arriver à déterminer la date avec une sûreté suffisante.

Les rapports d'Alexandre et des Athéniens présentent un spectacle assez curieux : d'un côté, une mauvaise volonté impuissante contre le roi et une obéissance impatiente à ses ordres ; de l'autre, une sorte de coquetterie à gagner les bonnes grâces d'Athènes, mêlée de menaces et d'emportements. Une première fois, en 332, les partisans des Samiens avaient essayé de mettre à profit le mécontentement d'Alexandre pour rendre aux exilés leur patrie. Nous avons vu qu'ils échouèrent. Leurs efforts furent plus heureux dans l'année 324, et la conduite des Athéniens disposa le roi à prêter une oreille favorable à leurs instances.

Au retour de son expédition dans l'Inde, Alexandre avait demandé aux Athéniens de le reconnaître comme dieu. Les hommes vendus à la Macédoine, comme Démade, engageaient le peuple à ne pas perdre la terre en voulant fermer les portes du ciel². Mais les orateurs du parti national ne pouvaient contenir leur généreuse indignation. « Quel sera donc ce dieu,

du conseil : τὰν δὲ ἀποφασ[ι]ζόντων ἐπὶ τούτων καὶ ποιήσαντες ἀντίγραφα δύο] ἐδώκαμεν τὸ μὲν ἐν τοῖς πρυτάνεσι τοῖς Σαμίων Πρωτομάχῳ Τρίτωνος, Σιμαλίῳνι Εὐφράνορος, Θεομνήστῳ Σωκράτους, Πηλοῦντι Ἀντιπάπτῳ, Λυσιμάχῳ Διονυσίου

καὶ τοῖς γραμματεῖ τῶν βουλῶν. (Le Bas et Waddington, *Inscr. de l'Asie Mineure*, 189.) Les prytanes, comme on le voit, étaient au nombre de cinq.

¹ Diodore, XVII, 109; XVIII, 8.

² *Orat. attic.* t. II, p. 442.

s'écriait Lycurgue, s'il faut se purifier en sortant de son temple¹ ? » Dans le décret proposé par Démosthène, l'assemblée déclarait « ne reconnaître d'autres dieux que ceux qui avaient été transmis par les ancêtres². »

Il est facile d'imaginer quel effet produisit cette réponse sur le conquérant dont une série de victoires inouïes, l'influence de l'Orient, les flatteries des Grecs d'Asie, avaient développé outre mesure l'orgueil et la violence. L'affaire d'Harpalos fit éclater sa colère. A la nouvelle de l'accueil que le fugitif avait reçu à Athènes, le roi, si l'on en croit Quinte-Curce, ordonna de préparer une flotte pour aller en personne assiéger la ville : « His cognitis, rex, Harpalo Atheniensibusque juxta infensus, classem parari jubet, Athenas protinus petiturus³. »

Pendant cette année 324, il fut plusieurs fois question du siège d'Athènes dans l'entourage du roi. Athénée nous a conservé quelques vers d'une pièce jouée à Suse, où l'auteur semble menacer les Athéniens de la ruine pour les punir de l'accueil fait à Harpalos⁴. Qu'Alexandre ait songé sérieusement à cette expédition, ou qu'il ait cédé à un emportement passager, l'occasion n'en était pas moins favorable pour les patrons des Samiens. L'un des plus influents était Gorgos, l'un des gardes du roi. Une inscription de Iasos nous apprend que lui et son frère Minnion obtinrent d'Alexandre qu'il attribuât à leur patrie un territoire contesté⁵. Un passage emprunté par Athénée au livre d'un officier macédonien, Ehippos, témoin des scènes qu'il raconte, montre à quels moyens il devait son crédit. Lorsque Alexandre, marchant à petites journées à la tête de son

¹ Plutarque, *Dec. Orator. Lycurg.* xxii.

² Dinarque, 94.

³ Quinte-Curce, X, II, 1.

⁴ Athénée, XIII, p. 595.

⁵ *Corpus inscr. gr.* 2672. Il faut restituer au commencement [Ἐπειδὴ Γόργος. . . .] comme l'a vu également M. Carl Curtius.

armée arriva à Ecbatane vers le milieu de 324, on célébra de nouvelles fêtes en l'honneur de Dionysos, et les flatteurs du roi saisirent cette occasion de lui décerner des couronnes. « Parmi ceux qui couronnaient Alexandre, dit Ephispos, et qui faisaient proclamer par le héraut telle ou telle chose, l'un de ses gardes, surpassant toute flatterie, ordonna au héraut, après en avoir prévenu Alexandre, d'annoncer que Gorgos, garde du roi, donne à Alexandre, *fils d'Ammon*, une couronne de 3,000 pièces d'or et, pour le siège d'Athènes, dix mille armures complètes, avec le nombre correspondant de catapultes et tous les autres traits en quantité suffisante pour cette guerre¹. »

En flattant la colère du roi contre Athènes et son désir d'être reconnu pour le fils d'Ammon, Gorgos assurait le succès de sa demande en faveur des Samiens; cette circonstance me paraît donc la plus convenable pour placer la proclamation d'Alexandre. Elle fut bien accueillie par les Grecs qui étaient alors dans le camp macédonien²; ils décernèrent une couronne au libérateur de Samos, et Gorgos lui-même saisit cette nouvelle occasion de couronner le roi.

Malgré les démonstrations de reconnaissance et de joie qui accueillirent cette déclaration, elle ne reçut pas d'effet immédiat. Les nombreuses affaires qui occupèrent Alexandre, et sa

¹ Ἀθροισθέντων δὲ πολλῶν ἐπὶ τὴν Φῆαν, κηρύγματα ἐγένετο ὑπερήφανα καὶ τῆς Περσικῆς ὑπεροφίας αὐθαδέστερα· ἀλλῶν γὰρ ἄλλο τι ἀνακηρυττόντων καὶ στεφανούντων Ἀλέξανδρον, εἰς τις τῶν ὀπλοφυλάκων ὑπερπεπαικῶς πᾶσαν κολακείαν, κοινωσάμενος τῷ Ἀλεξάνδρῳ, ἐκέλευσε τὸν κηρυκὰ ἀνειπεῖν ὅτι Γόργος ὁ ὀπλοφύλαξ Ἀλέξανδρον Ἀμμωνος υἱὸν στεφανοῖ χρυσοῖς τρισχιλίοις καὶ ὅταν Ἀθήνας πολιορκῆ μύριας πανοπλίαις καὶ ταῖς ἰσiais

καταπελταῖς καὶ πᾶσι τοῖς ἄλλοις βέλεσιν εἰς τὸν πόλεμον ἱκανοῖς. (Ephispos, cité par Athénée, XII, p. 538.)

² Je ne pense pas que les Grecs désignés dans l'inscription comme ayant couronné le roi soient les ambassadeurs qui vinrent, au printemps de 323, à Babylone, apporter des couronnes d'or à Alexandre. (Acrien, VII, 19.) Celle que le roi reçut à l'occasion de la proclamation relative aux Samiens dut lui être décernée sur-le-champ.

mort qui survint peu de temps après, l'empêchèrent d'en assurer lui-même l'exécution. Les Athéniens se hâtaient d'ailleurs de désarmer la colère du roi, et la peur de perdre Samos contribua sans doute à les rendre plus dociles à ses désirs. Harpalos était expulsé. Démosthène lui-même, changeant de langage, engageait le peuple à ne pas entrer en lutte avec Alexandre pour les honneurs du ciel¹. S'il faut ajouter foi à l'accusation d'Hypéride, il accordait à Alexandre d'être reconnu fils de Zeus, et de Poseidon, du dieu qu'il voudrait; il proposait d'élever une statue à Alexandre roi et dieu, s'il était nécessaire². Parmi les nombreuses ambassades qui attendaient Alexandre à Babylone, plusieurs étaient venues pour s'opposer au retour des exilés³. Les Athéniens étaient probablement du nombre. Le désir de conserver Samos à leurs clérouques fut une des causes de la guerre lamiaque⁴. C'est seulement après leur défaite à Crannon que Perdicas exécuta enfin l'édit du roi et rendit Samos aux Samiens.

De retour dans leur patrie, après quarante-trois ans d'exil, les Samiens se hâtèrent de rétablir leur ancienne constitution, comme on le voit par les décrets votés en l'honneur de Gorgos et des autres bienfaiteurs qui avaient accueilli et protégé les bannis. Cette constitution est tout à fait différente de celle des clérouques. L'éponyme annuel n'est plus un archonte, mais un démiurge⁵. Les prytanes samiens ne ressemblent que de nom aux prytanes athéniens; ce sont des magistrats annuels, et, à Samos comme à Rhodes, investis des fonctions les plus

¹ Dinarque, 94.

² Hypéride, *Contr. Demosth.* ed. Blass. p. 14.

³ Arrien, VII, IX, 1.

⁴ Diodore, XVIII, 7.

⁵ Carl Curtius, *Inscripfen*, 9. Dans l'inventaire dressé par les clérouques en 346. des objets consacrés avant l'occupation athénienne figurent avec la mention : ἐπιδημιόργου Δαμασικλέους. (Curtius, 6, l. 29.)

importantes¹. Le secrétaire du conseil est aussi un personnage considérable². A la place de la division en tribus et en dèmes, reparait l'ancienne organisation en tribus, *χιλιαστίς*, *ἐκατοστίς* et *γένη*³. Le calendrier samien remplace le calendrier athénien⁴. Quoique la langue commune domine dans ces actes, on y rencontre cependant quelques formes du dialecte ionien, comme *ὁμοίη*, et la substitution de *εο*, *αο* aux diphtongues *ευ* et *αυ*⁵.

Les Athéniens ne se résignèrent pas facilement à la perte de cette riche possession, qui semble leur avoir tenu au cœur presque autant que leur liberté. On voit par Diodore qu'ils obtinrent une décision favorable de Philippe Arrhidée. Dans l'édit de ce prince, dicté par Polysperchon, se trouve la clause suivante : « Nous donnons Samos aux Athéniens, comme l'a fait Philippe notre père⁶. » Mais cet édit ne reçut aucune exécution, et les Athéniens durent renoncer à cette île de Samos que leurs colons avaient occupée pendant quarante-trois ans, et pour la possession de laquelle ils avaient dépouillé leurs alliés et soulevé l'opinion publique de la Grèce.

¹ Voyez la note p. 401.

² Carl Curtius, *Inscripfen und Studien zur Geschichte von Samos*, 8.

³ Cette division est antérieure au retour des Samiens; car elle existait dans plusieurs colonies grecques d'Asie Mineure et en particulier à Ephèse : *Φυλή και χιλιαστίς* (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 136 a), et dans les décrets

de provenie publiés par M. Wood (*Discoveries at Ephesus, Inscript. from the temple of Diana.*)

⁴ *Μηνὸς Πελοσιῶνος τετραδί.* (Carl Curtius. *Inscripfen*, 9.)

⁵ *Id. ibid.*, 6.

⁶ *Σάμον δε δίδουεν Αθηναίοις ἐπειδή και Φίλιππος ἔδωκεν ὁ πατήρ.* (Diod. XVIII, 57.)

CONCLUSION.

Les documents et les faits que j'ai réunis dans les chapitres précédents suffiront, je crois, pour apprécier la valeur du système colonial appliqué par les Athéniens; on pourra mettre en regard le but qu'ils voulurent atteindre, les moyens employés et les résultats obtenus.

Plutarque a marqué avec justesse le double objet que se proposait Périclès par l'envoi de nombreuses clérouchies: d'un côté, soulager les pauvres et débarrasser la ville d'une foule turbulente; de l'autre, occuper fortement les positions les plus propres à maintenir les alliés¹.

Ces deux caractères, militaire et économique, se trouvent le plus souvent réunis dans les clérouchies athéniennes; parfois aussi l'un des deux domine. Potidée et quelques autres fondations moins importantes assurent la possession de la Chalcidique; les colons de Lemnos et d'Imbros veillent sur la mer de Thrace et sur les peuples barbares de la côte; ceux de la Chersonèse remplissent le même rôle pour l'Hellespont. On peut voir surtout l'intention de fournir des ressources aux citoyens pauvres et de les éloigner de l'Attique dans la clause du décret de Bréa qui réserve les lots de terre aux deux dernières classes, celles des zeugites et des thètes². Souvent encore, les Athéniens paraissent n'avoir songé qu'à jouir des fruits de la victoire en dépouillant les vaincus; telle est la clérouchie de Lesbos, dont les colons affermèrent leurs lots aux anciens propriétaires. Le ressentiment contre des ennemis acharnés et

¹ Plutarque, *Périclès*, xi. — ² *Corpus inscr. attic.* I, 31. Voy. p. 335.

surtout l'avidité des vainqueurs me paraissent avoir été la principale cause de l'expulsion des Éginètes, des Méliens et particulièrement des Samiens; le partage de leurs terres était un appât capable d'attirer tout ce qui ne pouvait vivre en Attique¹.

Ces colonies n'eurent aucun caractère commercial, et les Athéniens n'ont nullement songé, comme les Phéniciens, à fonder des établissements pour développer le trafic avec des pays éloignés. Si quelques positions ont été occupées pour garantir la sécurité du commerce athénien, c'est seulement lorsque ce commerce était nécessaire à la vie de l'État. Il est fait expressément mention dans le décret d'Hadria de la nécessité d'avoir sur cette mer un marché appartenant à Athènes; mais il s'agissait du commerce des blés, et l'Attique ne pouvait vivre sans les blés de l'étranger. Le même motif, tout autant que des raisons militaires, donnait un grand prix à l'occupation de la Chersonèse de Thrace; elle était nécessaire pour protéger le passage des convois de blé qui arrivaient de la mer Noire; la nécessité d'avoir les bois de la Thrace et de la Macédoine pour la marine athénienne rendait aussi utile la possession de Lemnos et d'Imbros et de quelques villes dans la Chalcidique. Les clérouchies furent donc fondées, en général, afin d'occuper, d'une manière permanente et au profit de la République, les positions militaires les meilleures pour maintenir les alliés dans le devoir et garantir l'arrivage des blés et des bois de construction.

Dès lors, on ne pouvait laisser aux particuliers l'initiative de ces fondations ni permettre aux établissements nouveaux de se développer suivant leurs intérêts et de devenir indépendants,

¹ Tel est le sens du mot attribué à Démade : Δημάδης ὁ ῥήτωρ ἔλεγε τὴν Σάμον ἀπόρυγα τῆς πόλεως. (Athénée, p. 99 a.) —

Il serait intéressant de savoir si les ἀτιμοί, si nombreux dans la République athénienne, étaient admis dans les clérouchies.

comme l'avaient fait les anciennes colonies. C'est donc l'État qui fonde les clérouchies; il arme les colons à leur départ, les transporte, leur distribue des lots de terre et les protège. Pour maintenir une étroite union avec la mère patrie, on leur conserve le titre et les droits des citoyens athéniens. L'attachement à la langue, aux coutumes, au culte, se maintient par l'organisation de la famille, et se renouvelle, à chaque génération, par l'envoi du jeune homme à Athènes et l'éducation commune de l'éphébie. L'éloignement entraîne nécessairement pour ces petites cités une autonomie municipale plus grande que celle des dèmes de l'Attique; mais leur constitution est la copie fidèle de celle du peuple athénien. Les colons, déjà rattachés par tant de liens à la mère patrie, continuent d'obéir à ses lois et à ses décrets.

Tel a été le système. Les résultats en furent à la fois bons et mauvais. Il faut reconnaître que la République fut garantie contre toute tentative et même contre toute pensée de soulèvement ou de séparation de la part des clérouques. On les trouve aussi fidèles au peuple athénien que leurs concitoyens de l'Attique¹, et les colons qu'envoie la cité ne sont pas perdus pour elle. Au point de vue militaire, ces établissements ne suffisent pas pour protéger Athènes ou ses alliés contre les attaques d'un ennemi puissant; il y a là cependant des corps d'armée tout prêts à marcher et voisins des positions les plus menacées.

A côté de ces avantages, il y a aussi bien des résultats fâcheux : pour maintenir aussi fermement aux clérouchies leur caractère athénien, il avait fallu les fermer aux populations indigènes des pays occupés, renoncer à l'assimilation

¹ Voir, en particulier, le langage des clérouques de Myrina, dans une inscription du 11^e siècle. (*Corpus inscr. attic.* II, 593.)

des vaincus et à l'augmentation progressive du nombre des citoyens.

D'autre part, la distribution de terres aux citoyens pauvres prévint la formation à Athènes d'une plèbe urbaine souffrante et mécontente; la ville ne fut jamais ébranlée par les mêmes agitations que la République romaine. Mais, en même temps, ces distributions eurent pour effet d'accroître l'avidité du peuple athénien; il montra peu de scrupules et de modération dans les moyens de se procurer des terres à distribuer à ses clérouques. Les Grecs étaient loin de blâmer les établissements de ce genre dans les pays barbares. Il n'en était pas de même quand ils voyaient errer, sans loyers et sans patrie, les habitants d'Égine, d'Histiée ou de Samos. Ces fugitifs étaient pour Athènes des ennemis irréconciliables; leur sort inquiétait ou indignait les autres Grecs, et ce fut une des causes qui contribuèrent le plus à la défection des alliés. Les Athéniens eux-mêmes ont reconnu que ce grief était fondé, et lorsqu'en 377, ils eurent besoin de l'appui des Grecs contre Sparte, la République s'engagea à rendre aux anciens propriétaires les terres distribuées aux clérouques et à ne plus permettre à des Athéniens de posséder sur le territoire des villes alliées.

Les clérouchies eurent donc, par certains côtés, des conséquences fâcheuses, même pour les intérêts d'Athènes; mais ces conséquences résultèrent plutôt des excès des Athéniens que du système. En lui-même, il paraîtra bien supérieur à celui des anciennes colonies, qui laissait partir, sans aucun avantage durable, les forces de la cité; il témoigne chez le peuple qui l'a conçu une grande intelligence politique.

Cette conclusion serait la fin naturelle de ces recherches, sans une comparaison à laquelle conduit nécessairement la ressemblance frappante des clérouchies athéniennes et des

colonies romaines. Elle est si grande que les écrivains grecs qui ont écrit sur l'histoire de Rome n'ont pas trouvé, pour traduire le mot *colonia*, d'expression plus juste que *κληρουχία*; de son côté, Cicéron, en parlant des clérouques athéniens envoyés à Samos, se sert du terme *agripetae*, consacré pour les colons romains.

D'où vient que le même système n'a pas réussi à affermir l'empire d'Athènes, tandis qu'il a été un des moyens les plus efficaces pour établir la domination romaine? Il y eut, sans aucun doute, beaucoup de raisons et de circonstances particulières; il faudrait aussi tenir compte, dans une large mesure, des événements extérieurs. Sans méconnaître l'importance de ces causes accidentelles, on peut indiquer aussi une cause pour ainsi dire organique, qui tient au génie différent des deux peuples. Elle se montrera plus clairement, si nous rapprochons leur conduite dans un ordre de faits du même genre.

Comme tous les historiens s'accordent à le reconnaître, l'admission progressive des vaincus et des étrangers dans la cité romaine ne contribua pas moins que l'établissement des colonies à affermir et à étendre l'empire des Romains. Athènes ne fut pas non plus une cité fermée aux étrangers; elle les admit dans son sein; elle sut même établir des degrés dans ce privilège, en conférer une partie, faire souhaiter et espérer le reste. Nous trouvons, sur le territoire de l'Attique, les métèques, étrangers ayant le droit de séjourner, soumis à quelques charges assez légères, ne pouvant, il est vrai, posséder, mais libres d'exercer leur commerce et leur industrie; à quelques-uns d'entre eux le peuple accorde, comme récompense de leurs services, la condition plus favorable d'isotèles; plusieurs parviennent enfin au droit de cité plein et entier. D'autre part,

la République conférait à des étrangers le titre de proxènes ou d'hôtes publics; elle s'assurait leur dévouement par cet honneur et les privilèges qui y étaient joints. On voit même détacher et donner séparément quelques parties du droit de cité, comme le droit de posséder et le droit de mariage, *ἔγκτησις, ἐπιγαμία, jus commercii, jus connubii*. Les inscriptions nous ont conservé plusieurs exemples d'étrangers franchissant successivement ces degrés et devenant citoyens.

C'est à peu près la même conception politique qu'à Rome; la différence vient de l'application. Tandis qu'il y a chez les Romains des maximes politiques, un plan de conduite, fidèlement observés, grâce à l'autorité et à l'influence d'un sénat permanent, composé des membres de la noblesse, à Athènes rien de fixe, rien de suivi; le conseil des Cinq-Cents se renouvelle chaque année tout entier et par le sort; tout est entre les mains de l'assemblée populaire ou plutôt des orateurs qui la mènent en flattant ses passions. Le peuple abandonne tantôt à l'un, tantôt à l'autre la direction des affaires. Aussi ne voyons-nous pas les villes soumises aux Athéniens entrer peu à peu dans la cité et faire corps avec elle; c'est à des individus isolés que les faveurs étaient accordées, et bien souvent ils les devaient moins à leurs services réels qu'à la protection des orateurs dont ils achetaient l'appui. Il faut avouer, du reste, que le peuple athénien votait bien légèrement les décrets de ce genre. Nous voyons, par deux inscriptions de l'année 332, la même assemblée décerner le même jour la proxénie à deux étrangers, à l'un sur la proposition de Lycurgue, à l'autre sur la proposition de Démade¹.

Si nous avions plus de renseignements sur les résolutions relatives aux clérouchies, nous trouverions certainement le

¹ *Corpus inscr. attic.* II, 173. 174.

même manque de suite, la même influence fâcheuse des orateurs. En un mot, pour les colonies comme pour l'admission des étrangers dans la cité, il n'est guère d'idée juste et féconde que les Athéniens n'aient conçue et commencé à mettre en pratique; mais, en cela comme dans tout le reste de leur vie politique, il leur a manqué cette qualité maîtresse de Rome, la fermeté dans les desseins et la science du gouvernement.

